



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 31 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013345-0002 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) autour des établissements des sociétés Imporgal et Stockbrest implantées sur la zone industrielle portuaire située sur la commune de Brest _	1
Arrêté N °2013347-0003 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan _	3
Arrêté N °2013351-0002 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'AEROPORT BREST BRETAGNE à GUIPAVAS _	6
Arrêté N °2013351-0003 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'AEROPORT QUIMPER CORNOUAILLE à PLUGUFFAN _	8
Arrêté N °2013351-0004 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR TABAC "LE BANA" à PLOBANNALEC _	10
Arrêté N °2013351-0005 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "LE DORIS" à PENMARC'H _	12
Arrêté N °2013351-0006 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "LE MALAMOCK II" à L'ILE TUDY _	14
Arrêté N °2013351-0007 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "LE PRONOSTIC" à PLONEVEZ DU FAOU _	16
Arrêté N °2013351-0008 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "L'ESTY" à LOCUNOLE _	18
Arrêté N °2013351-0009 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BIJOUTERIE "CAVAREC" à LESNEVEN _	20
Arrêté N °2013351-0010 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "AU FOURNIL DE FRED" à MILIZAC _	22
Arrêté N °2013351-0011 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LA MIE ARTISAN" à CHÂTEAULIN _	24

Arrêté N °2013351-0012 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LE KOUIGN AMANN" à PONT- L'ABBE _	26
Arrêté N °2013351-0013 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SA COOP BRETAGNE SANITHERM (C.B.S.) à LANDIVISIAU _	28
Arrêté N °2013351-0014 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin CASINO à LANDIVISIAU _	30
Arrêté N °2013351-0015 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin CASINO à TREGUNC _	32
Arrêté N °2013351-0016 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence CIC à PONT- L'ABBE _	34
Arrêté N °2013351-0017 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDP29) à GOUESNOU _	36
—	
Arrêté N °2013351-0018 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE DES 2 ANSES à COMBRIT _	38
Arrêté N °2013351-0019 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HÔTEL- RESTAURANT "DE LA BUTTE" à PLOUIDER _	40
Arrêté N °2013351-0020 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHE à PLEYBEN _	42
Arrêté N °2013351-0021 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHE à PLOUGUERNEAU _	44
Arrêté N °2013351-0022 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LIDL à GUIPAVAS _	46
Arrêté N °2013351-0023 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au MC DONALD'S à GUILERS _	48
Arrêté N °2013351-0024 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au MC DONALD'S à LESNEVEN _	50
Arrêté N °2013351-0025 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE HOURMAN à PLOUGASTEL DAOULAS _	52
Arrêté N °2013351-0026 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE LE CALVEZ à L'HÔPITAL CAMFROUT _	54
Arrêté N °2013351-0027 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE LE ROUX à CAMARET SUR MER _	56

Arrêté N °2013351-0028 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin PICARD SURGELES à DOUARNENEZ _	58
Arrêté N °2013351-0029 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la POISSONNERIE "LA MAREE DU JOUR" au GUILVINEC _	60
Arrêté N °2013351-0030 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LOUISE DE BRETAGNE" au CONQUET _	62
Arrêté N °2013351-0031 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la STATION SERVICE "TOTAL" à SAINT- YVI _	64
Arrêté N °2013351-0032 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SUPER U à PLOBANNALEC LESCONIL _	66
Arrêté N °2013351-0033 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SUPER U à SAINT RENAN _	68
Arrêté N °2013351-0034 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SUPERMARCHE UTILE à SAINT THEGONNEC _	70
Arrêté N °2013351-0035 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CALBERSON ARMORIQUE à QUIMPER _	72
Arrêté N °2013351-0036 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CALBERSON BRETAGNE à GUIPAVAS _	74
Arrêté N °2013351-0037 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au COMPTOIR DE LA MER à BREST (Quai Eric Tabarly) _	76
Arrêté N °2013351-0038 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au COMPTOIR DE LA MER à BREST (Port du Moulin Blanc) _	78
Arrêté N °2013351-0039 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au COMPTOIR DE LA MER à LANDEDA _	80
Arrêté N °2013351-0040 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au COMPTOIR DE LA MER à ROSCOFF _	82
Arrêté N °2013351-0041 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à BENODET _	84
Arrêté N °2013351-0042 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à BOHARS _	86
Arrêté N °2013351-0043 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à BREST (boulevard Clémenceau) -	88

Arrêté N °2013351-0044 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à BREST (rue Victor Eusen) _	90
Arrêté N °2013351-0045 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à BRIEC DE L'ODET _	92
Arrêté N °2013351-0046 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à CARANTEC _	94
Arrêté N °2013351-0047 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à CLEDER _	96
Arrêté N °2013351-0048 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à CORAY _	98
Arrêté N °2013351-0049 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à DOUARNENEZ _	100
Arrêté N °2013351-0050 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à ELLIANT _	102
Arrêté N °2013351-0051 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à ERGUE GABERIC _	104
Arrêté N °2013351-0052 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à HUELGOAT _	106
Arrêté N °2013351-0053 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à KERLOUAN _	108
Arrêté N °2013351-0054 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE au CONQUET _	110
Arrêté N °2013351-0055 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE au FOLGOËT _	112
Arrêté N °2013351-0056 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à LOCTUDY _	114
Arrêté N °2013351-0057 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à PENMARC'H _	116
Arrêté N °2013351-0058 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à PLEYBER CHRIST _	118
Arrêté N °2013351-0059 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à PLOGASTEL SAINT GERMAIN _	120

Arrêté N °2013351-0060 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à PLONEVEZ DU FAOU _	122
Arrêté N °2013351-0061 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à PLOUGONVELIN _	124
Arrêté N °2013351-0062 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à PLOUIGNEAU _	126
Arrêté N °2013351-0063 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à PLOUNEVEZ LOCHRIST _	128
Arrêté N °2013351-0064 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à PLOUVORN _	130
Arrêté N °2013351-0065 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à PLOZEVET _	132
Arrêté N °2013351-0066 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à PLUGUFFAN _	134
Arrêté N °2013351-0067 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H _	136
Arrêté N °2013351-0068 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à QUIMPER (Route de Bénodet) _	138
Arrêté N °2013351-0069 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à RIEC SUR BELON _	140
Arrêté N °2013351-0070 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à SAINT- YVI _	142
Arrêté N °2013351-0071 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à TAULE _	144
Arrêté N °2013351-0072 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT AGRICOLE à TREGUNC _	146
Arrêté N °2013351-0073 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT MARITIME à DOUARNENEZ _	148
Arrêté N °2013351-0074 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT MARITIME à QUIMPER _	150
Arrêté N °2013351-0075 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour LA POSTE à BREST _	152

Arrêté N °2013351-0076 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour LA POSTE à ERGUE GABERIC _	154
Arrêté N °2013351-0077 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour LA POSTE à LANDIVISIAU _	156
Arrêté N °2013351-0078 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour LA POSTE à QUIMPER (Centre courrier) _	158
Arrêté N °2013351-0079 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin ARMAND THIERY à BREST	160
—	
Arrêté N °2013351-0080 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin ARMAND THIERY à QUIMPER _	162
Arrêté N °2013351-0081 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR- RESTAURANT "LE PRIEURE" à QUIMPER _	164
Arrêté N °2013351-0082 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "AUX ECLUSES" à SAINT MARTIN DES CHAMPS _	166
Arrêté N °2013351-0083 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "CHEZ KA- TEL" à QUIMPER _	168
Arrêté N °2013351-0084 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR "LE DERBY" à BREST _	170
Arrêté N °2013351-0085 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin BIOCOOP à QUIMPER _	172
Arrêté N °2013351-0086 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR à QUIMPER _	174
Arrêté N °2013351-0087 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR MARKET à ERGUE GABERIC _	176
Arrêté N °2013351-0088 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Direction Départementale des territoires et de la Mer à QUIMPER (rue Turgot) _	178
Arrêté N °2013351-0089 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin DEVRED à QUIMPER _	180
Arrêté N °2013351-0090 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin EUODIF à QUIMPER _	182
Arrêté N °2013351-0091 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin FREE à BREST _	184

Arrêté N °2013351-0092 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin GEANT à MORLAIX _	186
Arrêté N °2013351-0093 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LA FACTORY 41 à BREST _	188
Arrêté N °2013351-0094 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LA FOIR' FOUILLE à SAINT MARTIN DES CHAMPS _	190
Arrêté N °2013351-0095 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LIDL à BREST _	192
Arrêté N °2013351-0096 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LIDL à QUIMPER _	194
Arrêté N °2013351-0097 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin MC DONALD'S à BREST _	196
Arrêté N °2013351-0098 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PATINOIRE RINKLA STADIUM à BREST _	198
Arrêté N °2013351-0099 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DE KERMOYSAN à QUIMPER _	200
Arrêté N °2013351-0100 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DE LA CATHEDRALE à QUIMPER _	202
Arrêté N °2013351-0101 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU RHUN à CONCARNEAU _	204
Arrêté N °2013351-0102 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à PHYSIC FORM à BREST (rue de la Villeneuve) _	206
Arrêté N °2013351-0103 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à PHYSIC FORM à BREST (rue Duquesne) _	208
Arrêté N °2013351-0104 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "CUISINE EN SCENE" à QUIMPER _	210
Arrêté N °2013351-0105 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence SOCIETE GENERALE à BREST _	212
Arrêté N °2013351-0106 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SURDISCOUNT.COM à QUIMPER _	214
Arrêté N °2013351-0107 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au TABAC- PRESSE "LE CALUMET" à BREST _	216

Arrêté N °2013351-0108 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin THE KOOPLES à BREST _	218
Arrêté N °2013351-0109 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin YVES ROCHER à MELLAC _	220
Arrêté N °2013351-0110 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE BODENES TANGUY à LANMEUR _	222
Arrêté N °2013351-0111 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin DE VIGNE EN VIN à AUDIERNE _	224

### **03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques**

Arrêté N °2013336-0002 - Arrêté du 2 décembre 2013 portant renouvellement pour cinq ans de l'agrément accordé à la société SARP OUEST par l'arrêté n ° 08-2165 du 2 décembre 2008 pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère _	226
Décision - Liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2014 arrêtée par la commission départementale le 6 décembre 2013 en application du code de l'environnement _	228

### **04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté N °2013343-0001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SI des eaux du Val de Pen- ar- Stang _	234
Arrêté N °2013345-0003 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal de l'assainissement collectif Guissény - Kerlouan _	240
Arrêté N °2013351-0001 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise _	247

### **07 - Secrétariat Général**

Arrêté N °2013339-0004 - Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2013 portant création de la commission d'attribution et de suivi du dispositif expérimental "garantie jeunes" _	266
---	-----

### **08 - Sous- Préfecture de Brest**

Arrêté N °2013339-0002 - Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des parcelles ZH 750 et ZH 751 sur le territoire de la commune de Kernilis _	270
Arrêté N °2013350-0003 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 déclarant cessibles les parcelles nécessaires aux travaux de rectification de la voie communautaire n ° 1 à Guilers _	274

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **01 - Secrétariat général**

Arrêté N °2013337-0004 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant attribution de subvention au GIP de la MDPH du Finistère (7500 €) _	276
Arrêté N °2013339-0003 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 portant attribution de subvention au Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Finistère _	278

Arrêté N °2013340-0001 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère \_ ..... 280

Arrêté N °2013340-0002 - Arrêté Préfectoral du 6 décembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane \_ ..... 284

#### **05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions**

Arrêté N °2013339-0005 - ARRETE Préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013193-0002 du 12 juillet 2013 Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) et fixant la dotation complémentaire des crédits déconcentrés de l'APRE, au titre de l'année 2013 \_ ..... 287

#### **06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative**

Arrêté N °2013344-0001 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire \_ ..... 290

Arrêté N °2013350-0001 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 donnant agrément ministériel à des associations sportives et de plein air \_ ..... 292

### **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

#### **05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux**

Arrêté N °2013337-0003 - Arrêté Préfectoral du 03 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Pierre GUILLEMOT Vétérinaire sanitaire au laboratoire Alcyon Z.I. de Kériel Plouédern 29411 LANDERNEAU \_ ..... 294

Arrêté N °2013347-0002 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Madame Stéphanie RABRE Vétérinaire sanitaire à la clinique vétérinaire de Ti Al Loened 5 , rue de la Fontaine 29790 PONT CROIX \_ ..... 296

#### **Direction**

Arrêté N °2013346-0001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à M. Martial FAUCOZ, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Finistère par intérim \_ ..... 298

Arrêté N °2013346-0002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à M. Martial Faucoz, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Finistère par intérim en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres \_ ..... 300

### **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

#### **03 - DML (Délégation Mer et Littoral)**

Arrêté N °2013337-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2001-1796 du 9 novembre 2011 autorisant des plaisanciers de Gouesnac'h à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur les sites de Sainte- Barbe, Pors Kéraign et Pors Guen, sur la commune de Gouesnach \_ ..... 302

Arrêté N °2013337-0002 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 modifiant l'arrêté n ° 2002-0039 du 15 janvier 2002 autorisant l'association des plaisanciers de Plomelin à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur les sites de Rosulien, Perennou, Kerautret, Kerouzien et Penvelet sur la commune de Plomelin \_ ..... 304

Arrêté N °2013345-0001 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 fixant les conditions de débarquement de l'anguille (anguilla anguilla) dans le Finistère _	306
Arrêté N °2013347-0001 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 7 juin 1999 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une station d'épuration des eaux usées au lieu- dit "Le Corniguel" sur le territoire de la commune de Quimper, accordée à Quimper Communauté _	310

#### **08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)**

Arrêté N °2013338-0001 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 autorisant l'exploitant de l'aéroport de Morlaix à effaroucher et si nécessaire à détruire les espèces suivantes Goéland argenté, Mouette rieuse et Choucas des tours, autorisation applicable jusqu'au 31 décembre 2015 _	312
Arrêté N °2013344-0003 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial des bassins versants du territoire du SAGE de la Baie de Douarnenez _	314
Arrêté N °2013346-0003 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique _	321

### **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

#### **Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Arrêté N °2013329-0003 - Arrêté du 25 novembre 2013 portant retrait de l'agrément au titre des services à la personne concernant Monsieur TANGUY Daniel de Quimper _	323
Arrêté N °2013336-0001 - Arrêté modificatif du 2 décembre 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'entreprise PROXILLIUM de Plobannalec- Lesconil _	325
Arrêté N °2013344-0002 - Arrêté du 10 décembre 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant ASPLUS CORNOUAILLE, Monsieur VACHERESSE Michel de Quimper _	327
Autre - Récépissé du 10 décembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant ASPLUS CORNOUAILLE, Monsieur VACHERESSE Michel de Quimper	329
-	
Autre - Récépissé du 12 décembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame SENTANCE Liza Joanne de Guisseny _	331
Autre - Récépissé du 13 décembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LAMBRECHTS Philippe de Landunvez _	333
Autre - Récépissé du 2 décembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame ULVE Morgane _	335
Autre - Récépissé du 2 décembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle GRAVOT Séverine _	337
Autre - Récépissé du 4 décembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ANGOTTI Roland de Quimper _	339

Autre - Récépissé du 5 décembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame KERVILLA- DORIVAL Joëlle de Daoulas _	341
Autre - Récépissé du 5 décembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LOURGOUILLOUX Stéphane _	343
Autre - Récépissé du 9 décembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame CARMAUX- TONON Virginie de Telgruc Sur Mer _	345
Autre - Récépissé du 9 décembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur OLIVIER Michel _	347
Autre - Récépissé du 9 décembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur VAUTHELIN Didier _	349

### **Section centrale travail - Alternance**

Arrêté N °2013350-0002 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à KLEPIERRE MANAGEMENT - Boulevard de Plymouth - 29200 BREST _	351
--	-----

## **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

### **Offre médico- sociale**

Autre - Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille à Quimper- Concarneau N ° FINESS 290020700 _	353
Autre - Arrêté du 4 décembre 2013 fixant le montant global des frais de siège social 2013 à l'association "Les Genêts d'Or" et des quotes- parts attribuées à chaque établissement géré par l'association _	355
Décision - Décision du 1er décembre 2013 portant délégation de signature - organisation courante des directions fonctionnelles - CHIC de Quimper- Cornouaille _	358

## **2917 Autre**

Arrêté N °2013343-0002 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) _	361
Autre - Arrêté du 13 décembre 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick VET, directeur du travail DIRECCTE Bretagne, en charge de l'Unité territoriale du Finistère _	364
Autre - Arrêté N ° 13-75 du 16 décembre 2013 donnant délégation de signature à madame Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest _	366

## **Région Bretagne**

### **ZDO**

Autre - Arrêté n °13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone _	376
---	-----



## PRÉFET DU FINISTÈRE

### Préfecture du Finistère

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2013  
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)  
autour des établissements des sociétés Imporgal et Stockbrest  
implantés sur la zone industrielle portuaire  
située sur la commune de Brest

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU le code de l'environnement et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;
- VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 27 mars 2006, approuvant les plans particuliers d'intervention des installations des établissements Imporgal et Stockbrest
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1848 du 19 décembre 2007 portant approbation du plan

- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1848 du 19 décembre 2007 portant approbation du plan ORSEC départemental du Finistère ;
- VU les études de dangers et les plans d'opération interne des établissements des sociétés Imporgal et Stockbrest à Brest;
- VU l'avis du maire de Brest, en date du 7 août 2013, sur le projet de plan particulier d'intervention ;
- VU l'avis de l'exploitant de l'établissement de la société Imporgal à Brest, en date du 17 septembre 2013, sur le projet de plan particulier d'intervention ;
- VU l'avis de l'exploitant de l'établissement de la société Stockbrest à Brest, en date du 24 septembre 2013, sur le projet de plan particulier d'intervention
- VU l'absence d'observations formulées durant la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention, qui s'est tenue du lundi 28 octobre 2013 au jeudi 28 novembre 2013 inclus dans les mairies de Brest Centre et Brest St-Marc et à la sous-préfecture de Brest ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

Le plan particulier d'intervention (PPI) autour des installations de l'établissement des sociétés Imporgal et Stockbrest à Brest, dans sa présente version révisée, est approuvé.

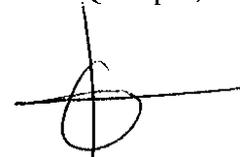
### Article 2

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-0274 et n° 2006-0276 du 27 mars 2006, portant approbation des plans particuliers d'intervention autour des installations des établissements des sociétés Imporgal et Stockbrest à Brest sont abrogés.

### Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Brest, le préfet maritime de l'Atlantique, le maire de Brest, le président de Brest Métropole Océane, le président du Conseil Général du Finistère, les directeurs des établissements des sociétés Imporgal et Stockbrest à Brest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé, le médecin-chef du SAMU du Finistère ainsi que tous les services appelés à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 DEC. 2013



Jean-Luc VIDELAINE





### **Article 3 : Accès routier au côté piste**

Durant la période de mise en place et le démontage du dispositif la zone sera extraite de la zone délimitée définie par l'arrêté préfectoral n° 2013017-0002 du 17 janvier 2013.

### **Article 4 : Contrôle et application**

Le contrôle, la surveillance des conditions d'utilisation et de pénétration dans les dites zones, ainsi que leur sanction sont assurés dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans celles prévues par l'arrêté de police en vigueur sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

### **Article 5 : Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

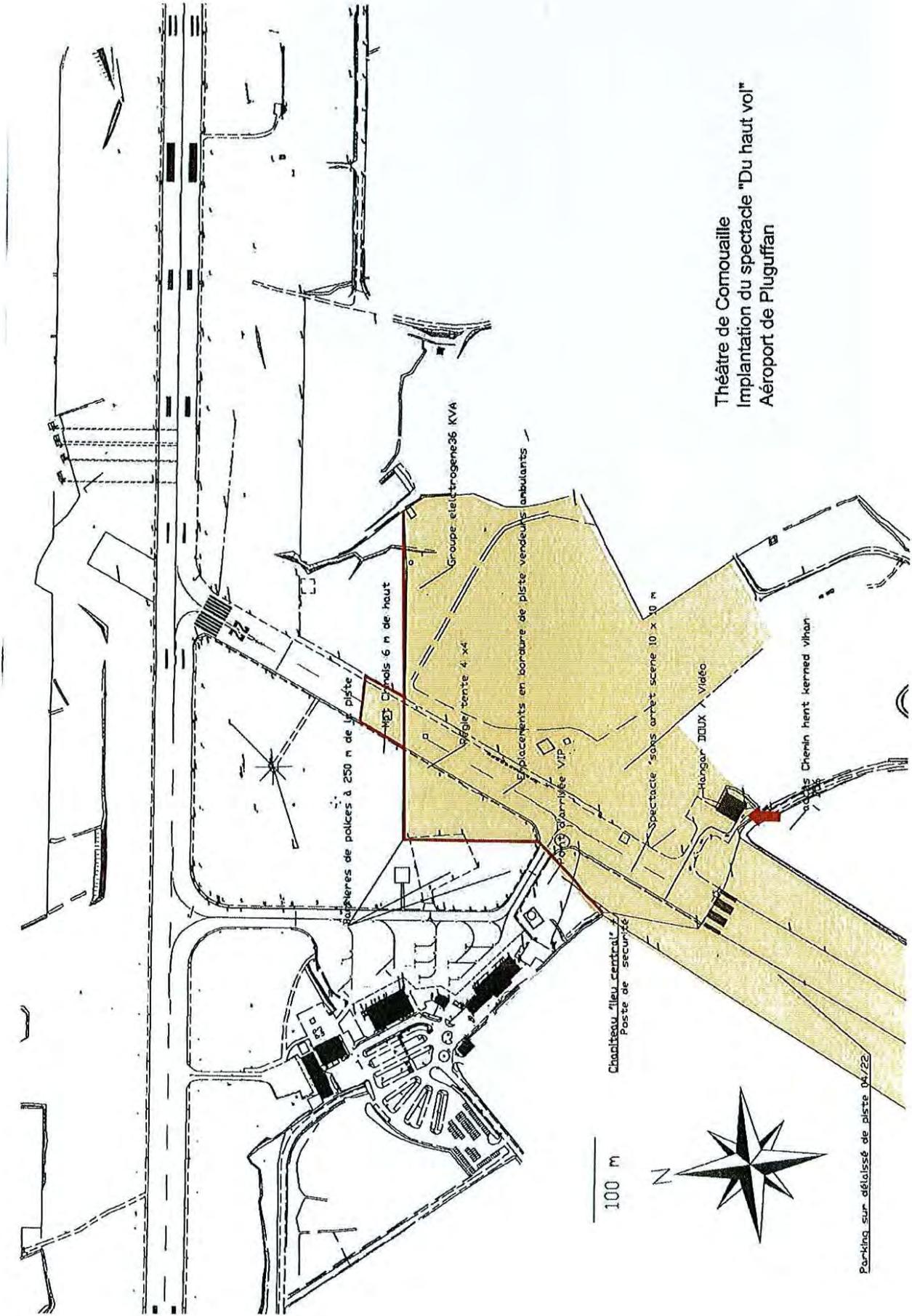
Ampliation sera faite à :

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère
- Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières du Finistère,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère
- Monsieur le chef du service départemental de la sécurité publique du Finistère,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, chef du service du contrôle sanitaire aux frontières du Finistère,
- Messieurs les maires de Quimper, Pluguffan et des communes limitrophes de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan,
- Monsieur le président du conseil régional de Bretagne
- Monsieur le chef d'escale de l'aéroport de Quimper-Pluguffan,
- Monsieur le directeur d'exploitation de l'aéroport de Quimper-Pluguffan.

Fait à Quimper, le 13 DEC. 2013

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL



**Théâtre de Comouaille  
Implantation du spectacle "Du haut vol"  
Aéroport de Pluguffan**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
AÉROPORT BREST BRETAGNE à GUIPAVAS

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur d'exploitation pour l'AÉROPORT BREST BRETAGNE situé Zone Terminale à GUIPAVAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur d'exploitation est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0293 .

**établissement concerné :**

**AÉROPORT BREST BRETAGNE  
à GUIPAVAS**

**caractéristique du système :**

**28 caméras intérieures**

**17 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**le directeur d'exploitation**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

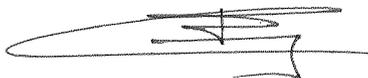
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
AÉROPORT QUIMPER CORNOUAILLE à PLUGUFFAN

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur d'exploitation pour l'AÉROPORT QUIMPER CORNOUAILLE situé Aéroport de Quimper-Cornouaille à PLUGUFFAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;
- Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur d'exploitation est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0294 .

**établissement concerné :**

**AÉROPORT QUIMPER CORNOUAILLE  
à PLUGUFFAN**

**caractéristique du système :**

**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

le directeur d'exploitation

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLUGUFFAN.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "LE BANA" à PLOBANNALEC

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier THOMAS pour le BAR - TABAC "LE BANA" situé 29, route de Pont-L'Abbé à PLOBANNALEC-LESCONIL ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la défense contre les incendies et la prévention contre les risques naturels et technologiques ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Xavier THOMAS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0313 .

**établissement concerné :**

**BAR - TABAC "LE BANA"  
à PLOBANNALEC-LESCONIL**

**caractéristique du système :**

**6 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Xavier THOMAS**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

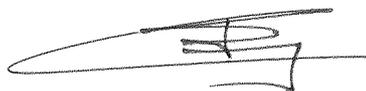
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOBANNALEC-LESCONIL.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "LE DORIS" à PENMARCH

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Emma LE PALUD pour le BAR - TABAC "LE DORIS" situé 55, quai Lamartine à PENMARCH ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Emma LE PALUD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0351 .

**établissement concerné :**

**BAR - TABAC "LE DORIS"  
à PENMARCH .**

**caractéristique du système :**

**8 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Emma LE PALUD**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

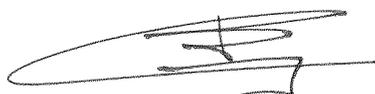
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PENMARCH.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "LE MALAMOCK II" à L'ILE TUDY

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe LANVOC pour le BAR - TABAC "LE MALAMOCK II" situé 9, place de la Cale à L'ILE TUDY ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Philippe LANVOC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0310 .

**établissement concerné :**

**BAR - TABAC "LE MALAMOCK II"  
à L'ILE TUDY**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Philippe LANVOC**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée et au maire de ILE TUDY.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "LE PRONOSTIC" à PLONEVEZ DU FAOU

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane LE GUERN pour le BAR - TABAC "LE PRONOSTIC" situé 17, rue des Frères Floc'h à PLONEVEZ DU FAOU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Stéphane LE GUERN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0325 .

**établissement concerné :**

**BAR - TABAC "LE PRONOSTIC"  
à PLONEVEZ DU FAOU**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Stéphane LE GUERN**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PLONEVEZ DU FAOU.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "L'ESTY" à LOCUNOLE

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Jacqueline DINAHET pour le BAR - TABAC "L'ESTY" situé 16, rue de Quimperlé à LOCUNOLE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Jacqueline DINAHET est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0276 .

**établissement concerné :**

**BAR - TABAC "L'ESTY"  
à LOCUNOLE**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Jacqueline DINAHET

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **11 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée et au maire de LOCUNOLE.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BIJOUTERIE "CAVAREC" à LESNEVEN

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Albert CAVAREC pour la BIJOUTERIE "CAVAREC" située 6, place Le Flô à LESNEVEN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Albert CAVAREC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0274 .

**établissement concerné :**

**BIJOUTERIE "CAVAREC"  
à LESNEVEN**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Albert CAVAREC

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LESNEVEN.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BOULANGERIE "AU FOURNIL DE FRED" à MILIZAC

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe LAUNAY pour la BOULANGERIE "AU FOURNIL DE FRED" située 5, rue de l'Iroise à MILIZAC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Christophe LAUNAY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0356 .

**établissement concerné :**

**BOULANGERIE "AU FOURNIL DE FRED"  
à MILIZAC**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Christophe LAUNAY**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de MILIZAC.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BOULANGERIE "LA MIE ARTISAN" à CHÂTEAULIN

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel BIZOUARN pour la BOULANGERIE "LA MIE ARTISAN" située ZAC de Penn Ar Roz à CHÂTEAULIN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Michel BIZOUARN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0272 .

**établissement concerné :** BOULANGERIE "LA MIE ARTISAN"  
à CHÂTEAULIN

**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures

1 caméra extérieure

**responsable du système :** Michel BIZOUARN

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CHÂTEAULIN.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BOULANGERIE "LE KOUIGN AMANN" à PONT-L'ABBE

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric HUIBAN pour la BOULANGERIE "LE KOUIGN AMANN" située 4, rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Eric HUIBAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0326 .

**établissement concerné :**

**BOULANGERIE "LE KOUIGN AMANN"  
à PONT-L'ABBE**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Eric HUIBAN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images. devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée et au maire de PONT-L'ABBE.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
C.B.S à LANDIVISIAU

AP n° 2013

du : **17 DEC. 2013**  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie RIOU pour la SA Coop Bretagne Sanitherm (C.B.S) située 28, rue Charles Le Goffic à LANDIVISIAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Jean-Marie RIOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0359 .

<b>établissement concerné :</b>	<b>C.B.S</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>à LANDIVISIAU</b>
	<b>3 caméras intérieures</b>
	<b>3 caméras extérieures</b>
<b>responsable du système :</b>	Jean-Marie RIOU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CASINO à LANDIVISIAU

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierrick HUGUES pour le magasin CASINO situé Avenue Foch à LANDIVISIAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Pierrick HUGUES est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0268 .

**établissement concerné :**

**CASINO  
à LANDIVISIAU**

**caractéristique du système :**

**9 caméras intérieures  
2 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Pierrick HUGUES**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CASINO à TREGUNC

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé CUZON pour le magasin CASINO situé route de Concarneau à TREGUNC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Hervé CUZON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0267 .

**établissement concerné :**

**CASINO  
à TREGUNC**

**caractéristique du système :**

**8 caméras intérieures  
3 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Hervé CUZON**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de TREGUNC.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CIC à PONT-L'ABBE

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CIC située 5, rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0006 .

**établissement concerné :**

**CIC  
à PONT-L'ABBE**

**caractéristique du système :**

**5 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**le chargé de sécurité**

L'installation d'une caméra visionnant la voie publique est refusée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT-L'ABBE.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
DDPP 29 à GOUESNOU

AP n° 2013 du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine ETIENNE pour la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) 29 située 60, avenue Baron Lacrosse à GOUESNOU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Christine ETIENNE est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0266 .

**établissement concerné :**  
**DDPP 29**  
**à GOUESNOU**

**caractéristique du système :**  
**2 caméras extérieures**

**responsable du système :**  
Christine ETIENNE

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
GARAGE DES 2 ANSES à COMBRIT

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Erwan CEPA pour le GARAGE DES 2 ANSES situé Route de Ty Lez à COMBRIT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;
- Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Erwan CEPA est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0263 .

**établissement concerné :**

**GARAGE DES 2 ANSES  
à COMBRIT**

**caractéristique du système :**

**4 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Erwan CEPA**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de COMBRIT.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
HÔTEL - RESTAURANT "DE LA BUTTE" à PLOUIDER

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas CONRAUX pour l'HÔTEL - RESTAURANT "DE LA BUTTE" situé 12, rue de la Mer à PLOUIDER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la défense contre l'incendie, la prévention risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Nicolas CONRAUX est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0277 .

**établissement concerné :**

**HÔTEL - RESTAURANT "DE LA BUTTE"  
à PLOUIDER**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures  
4 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Nicolas CONRAUX**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUIDER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
INTERMARCHÉ à PLEYBEN

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé MORVAN pour le magasin INTERMARCHÉ situé ZA du Drevers à PLEYBEN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Hervé MORVAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0261 .

**établissement concerné :**

**INTERMARCHÉ  
à PLEYBEN**

**caractéristique du système :**

**34 caméras intérieures  
2 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Hervé MORVAN**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PLEYBEN.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
INTERMARCHÉ à PLOUGUERNEAU

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique GOLHEN pour le magasin INTERMARCHÉ situé rue du Verger à PLOUGUERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la défense contre l'incendie, la prévention risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Dominique GOLHEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0358 .

**établissement concerné :** INTERMARCHÉ  
à PLOUGUERNEAU  
**caractéristique du système :** 26 caméras intérieures  
6 caméras extérieures  
**responsable du système :** Dominique GOLHEN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGUERNEAU.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LIDL à GUIPAVAS

AP n° 2013

du

17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent LAMAND pour le magasin LIDL situé Boulevard Costodon à GUIPAVAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la défense contre l'incendie, la prévention risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Vincent LAMAND est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0319 .

**établissement concerné :**

**LIDL  
à GUIPAVAS**

**caractéristique du système :**

**12 caméras intérieures  
2 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Vincent LAMAND**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

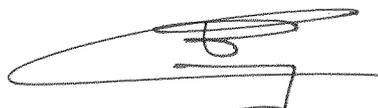
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
MC DONALD'S à GUILERS

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien FAVE pour le MC DONALD'S situé ZA de Kerebars - Parking E. Leclerc à GUILERS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Damien FAVE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0329 .

**établissement concerné :**

**MC DONALD'S  
à GUILERS**

**caractéristique du système :**

**9 caméras intérieures  
3 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Damien FAVE**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUILERS.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
MC DONALD'S à LESNEVEN

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour le MC DONALD'S situé Route de Landerneau - Bel Air à LESNEVEN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0258 .

<b>établissement concerné :</b>	<b>MC DONALD'S à LESNEVEN</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>6 caméras intérieures 2 caméras extérieures</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>le directeur</b>

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

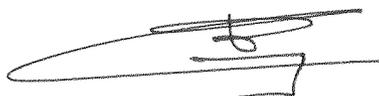
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LESNEVEN.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHARMACIE HOURMAN à PLOUGASTEL DAOULAS

AP n° 2013

du

17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie HOURMAN pour la PHARMACIE HOURMAN située Centre Commercial SUPER U - 64, avenue du Général de Gaulle à PLOUGASTEL DAOULAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Sylvie HOURMAN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0256 .

**établissement concerné :**

**PHARMACIE HOURMAN  
à PLOUGASTEL DAOULAS**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Sylvie HOURMAN**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

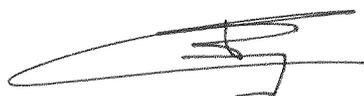
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGASTEL DAOULAS.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHARMACIE LE CALVEZ à L'HÔPITAL CAMFROUT

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Cécile LE CALVEZ pour la PHARMACIE LE CALVEZ situé 1, place de l'Eglise à L'HÔPITAL CAMFROUT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Anne-Cécile LE CALVEZ est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0315 .

**établissement concerné :**

**PHARMACIE LE CALVEZ  
à L'HÔPITAL CAMFROUT**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Anne-Cécile LE CALVEZ

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de L'HÔPITAL CAMFROUT.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHARMACIE LE ROUX à CAMARET SUR MER

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel LE ROUX pour PHARMACIE LE ROUX situé 1, quai Toudouze à CAMARET SUR MER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Jean-Michel LE ROUX est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0357 .

**établissement concerné :**

**PHARMACIE LE ROUX  
à CAMARET SUR MER**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Jean-Michel LE ROUX

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CAMARET SUR MER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PICARD SURGELES à DOUARNENEZ

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable pôle technique et sûreté pour le magasin PICARD SURGELES situé 6, rue Edouard Branly - ZAC de Toubalan à DOUARNENEZ ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le responsable pôle technique et sûreté est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0286 .

**établissement concerné :** PICARD SURGELES - DOUARNENEZ  
à DOUARNENEZ

**caractéristique du système :** 4 caméras intérieures

**responsable du système :** le responsable pôle technique et sûreté

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
POISSONNERIE "LA MAREE DU JOUR" au GUILVINEC

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian RONARC'H pour la POISSONNERIE "LA MAREE DU JOUR" situé 1, rue Jacques de Thézac au GUILVINEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Christian RONARC'H est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0251 .

**établissement concerné :**

**POISSONNERIE "LA MAREE DU JOUR"  
au GUILVINEC**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Christian RONARC'H**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire du GUILVINEC.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
RESTAURANT "LOUISE DE BRETAGNE" au CONQUET

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre-Yves BALCON pour le RESTAURANT "LOUISE DE BRETAGNE" situé 6, rue Poncelin au CONQUET ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Pierre-Yves BALCON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0250 .

**établissement concerné :** RESTAURANT "LOUISE DE BRETAGNE"  
au CONQUET

**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures

**responsable du système :** Pierre-Yves BALCON

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire du CONQUET.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
STATION SERVICE "TOTAL" à SAINT-YVI

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Amandine KPOZE pour la STATION SERVICE "TOTAL" situé route nationale RN 156 - Voie Express à SAINT-YVI ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Amandine KPOZE est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0282 .

**établissement concerné :**

**STATION SERVICE "TOTAL"  
à SAINT-YVI**

**caractéristique du système :**

**1 caméra intérieure  
2 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Amandine KPOZE**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

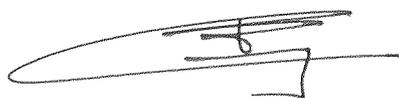
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT-YVI.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
SUPER U à PLOBANNALEC LESCONIL

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann HILY pour le magasin SUPER U situé Route de Lesconil à PLOBANNALEC LESCONIL ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens , la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Yann HILY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0247 .

**établissement concerné :**

**SUPER U  
à PLOBANNALEC LESCONIL**

**caractéristique du système :**

**22 caméras intérieures  
2 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Yann HILY**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOBANNALEC LESCONIL.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
SUPER U à SAINT RENAN

AP n° 2013 du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François QUEMENER pour le magasin SUPER U situé Rue du Pont de Bois à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Jean-François QUEMENER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0330 .

**établissement concerné :**

**SUPER U  
à SAINT RENAN**

**caractéristique du système :**

**12 caméras intérieures  
4 caméras extérieures**

**responsable du système :**

Jean-François QUEMENER

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
SUPERMARCHÉ UTILE à SAINT THEGONNEC

AP n° 2013 du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe DENIS pour le magasin SUPERMARCHÉ UTILE situé rue de BREST à SAINT THEGONNEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens , la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Christophe DENIS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0246 .

<b>établissement concerné :</b>	<b>SUPERMARCHÉ UTILE à SAINT THEGONNEC</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>8 caméras intérieures 2 caméras extérieures</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>Christophe DENIS</b>

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

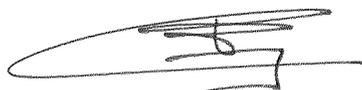
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT THEGONNEC.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CALBERSON ARMORIQUE à QUIMPER

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain PAPE pour la société CALBERSON ARMORIQUE située 2, rue Albert Stéphan à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Alain PAPE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0271 .

<b>établissement concerné :</b>	<b>CALBERSON ARMORIQUE à QUIMPER</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>3 caméras intérieures 1 caméra extérieure</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>Alain PAPE</b>

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

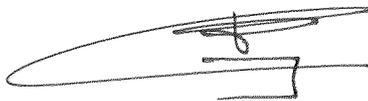
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CALBERSON BRETAGNE à GUIPAVAS

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain PAPE pour la société CALBERSON BRETAGNE située 370, rue Jacqueline Auriol à GUIPAVAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Alain PAPE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0270 .

**établissement concerné :**

**CALBERSON BRETAGNE  
à GUIPAVAS**

**caractéristique du système :**

**12 caméras intérieures  
8 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Alain PAPE**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
COMPTOIR DE LA MER à BREST

AP n° 2013

du : 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe KRAWCZYK pour le COMPTOIR DE LA MER situé Quai Eric Tabarly à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Philippe KRAWCZYK est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0355 .

**établissement concerné :**

**COMPTOIR DE LA MER  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Philippe KRAWCZYK**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
COMPTOIR DE LA MER à BREST

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe KRAWCZYK pour le COMPTOIR DE LA MER situé Port du Moulin Blanc à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Philippe KRAWCZYK est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0353 .

**établissement concerné :**

**COMPTOIR DE LA MER  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Philippe KRAWCZYK

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
COMPTOIR DE LA MER à LANDEDA

AP n° 2013 du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe KRAWCZYK pour le COMPTOIR DE LA MER situé Terre Plein du Port à LANDEDA ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Philippe KRAWCZYK est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0354 .

**établissement concerné :** **COMPTOIR DE LA MER  
à LANDEDA**

**caractéristique du système :** **4 caméras intérieures**

**responsable du système :** **Philippe KRAWCZYK**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDEDA.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
COMPTOIR DE LA MER à ROSCOFF

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe KRAWCZYK pour le COMPTOIR DE LA MER situé Port de Plaisance - ZA du Blosson à ROSCOFF ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Philippe KRAWCZYK est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0352 .

**établissement concerné :**

**COMPTOIR DE LA MER  
à ROSCOFF**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Philippe KRAWCZYK**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à BENODET

AP n° 2013 du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 110, avenue de la Plage à BENODET ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0309 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à BENODET

**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures

**responsable du système :** le chargé de sécurité

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BENODET.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à BOHARS

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE situé 11, rue Prosper Salaün à BOHARS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0297 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à BOHARS**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le chargé de sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BOHARS.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT AGRICOLE à BREST

AP n° 2013

du

17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 13, boulevard Clémenceau à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### **ARRETE**

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0295 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le chargé de sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à BREST

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 34, rue Victor Euzen à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0336 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le directeur

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à BRIEC DE L'ODET

AP n° 2013 du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 70, rue du Général de Gaulle à BRIEC DE L'ODET ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0338 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à BRIEC DE L'ODET

**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures

**responsable du système :** le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BRIEC DE L'ODET.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à CARANTEC

AP n° 2013 du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 13, rue Albert Louppe à CARANTEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0335 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à CARANTEC

**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures

**responsable du système :** le directeur

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de CARANTEC.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à CLEDER

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 10, rue d'Armorique à CLEDER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0337 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à CLEDER**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de CLEDER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à CORAY

AP n° 2013 du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 1, rue Grégoire Le Cam à CORAY ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0298 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à CORAY

**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures

**responsable du système :** le chargé de sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CORAY.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à DOUARNENEZ

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 9, quai de l'Yser à DOUARNENEZ ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;
- Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0307 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à DOUARNENEZ

**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures

**responsable du système :** le chargé de sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX

TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à ELLIANT

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 3, rue de la Mairie à ELLIANT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0296 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à ELLIANT

**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures

**responsable du système :** le chargé de sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

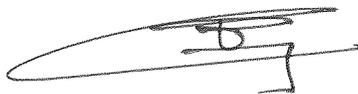
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ELLIANT.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à ERGUE GABERIC

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située ZAC de la Salle Verte - Le Rouillen à ERGUE GABERIC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0347 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à ERGUE GABERIC

**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures

**responsable du système :** le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ERGUE GABERIC.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à HUELGOAT

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 14, rue des Cendres à HUELGOAT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0334 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à HUELGOAT

**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures

**responsable du système :** le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de HUELGOAT.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à KERLOUAN

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 11 bis, rue de la Côte des Légendes à KERLOUAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0333 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à KERLOUAN**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de KERLOUAN.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE au CONQUET

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 3, place llandeilo au CONQUET ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0332 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
au CONQUET

**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures

**responsable du système :** le directeur

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire du CONQUET.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE au FOLGOËT

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 3, rue de l'Oratoire au FOLGOËT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0340 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
au FOLGOËT**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire du FOLGOËT.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à LOCTUDY

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 23, rue Sébastien Guiziou à LOCTUDY ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0341 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à LOCTUDY**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LOCTUDY.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à PENMARCH

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 9, rue Lucien Larnicol à PENMARCH ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0305 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à PENMARCH

**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures

**responsable du système :** le chargé de sécurité

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PENMARC'H.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à PLEYBER CHRIST

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 72-74 rue de la République à PLEYBER CHRIST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0342 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à PLEYBER CHRIST

**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures

**responsable du système :** le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLEYBER CHRIST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à PLOGASTEL SAINT GERMAIN

AP n° 2013

du

**17 DEC. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 10, rue du Kastell à PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0343 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à PLOGASTEL SAINT GERMAIN**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOGASTEL SAINT GERMAIN.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à PLONEVEZ DU FAOU

AP n° 2013 du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 15, place de la Résistance à PLONEVEZ DU FAOU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0299 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à PLONEVEZ DU FAOU

**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures

**responsable du système :** le chargé de sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PLONEVEZ DU FAOU.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à PLOUGONVELIN

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 5, rue Pen Ar Bed à PLOUGONVELIN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0301 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à PLOUGONVELIN**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGONVELIN.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX

TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à PLOUIGNEAU

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située Place Coat An Lem à PLOUIGNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0344 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à PLOUIGNEAU**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**le directeur**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUIGNEAU.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à PLOUNEVEZ LOCHRIST

AP n° 2013

du

17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 5, place de l'Eglise à PLOUNEVEZ LOCHRIST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;
- Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0300 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à PLOUNEVEZ LOCHRIST**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le chargé de sécurité

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à PLOUVORN

AP n° 2013 du **17 DEC. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 1, rue Général de Réals à PLOUVORN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0302 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à PLOUVORN

**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures

**responsable du système :** le chargé de sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUVORN.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à PLOZEVET

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 8 bis, rue du Centre à PLOZEVET ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0345 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à PLOZEVET**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

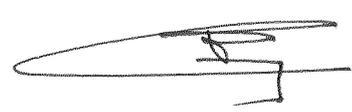
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOZEVET.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à PLUGUFFAN

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 13 C, rue de Pouldreuzic à PLUGUFFAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0346 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à PLUGUFFAN

**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures

**responsable du système :** le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLUGUFFAN.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 37, route de Quimper à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0303 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

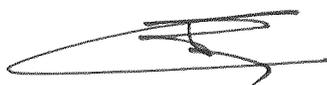
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX

TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à QUIMPER

AP n° 2013 du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 95, route de Bénodet à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0304 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à QUIMPER

**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures

**responsable du système :** le chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à RIEC SUR BELON

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 973, rue François Cadoret à RIEC SUR BELON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0348 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à RIEC SUR BELON**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de RIEC SUR BELON.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à SAINT-YVI

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située Avenue Jean Jaurès à SAINT-YVI ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0306 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à SAINT-YVI

**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures

**responsable du système :** le chargé de sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT-YVI.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DU PLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à TAULE

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 18, rue Robert Jourden à TAULE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0349 .

**établissement concerné :**

**CREDIT AGRICOLE  
à TAULE**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de TAULE.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT AGRICOLE à TREGUNC

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 7, place de l'Eglise à TREGUNC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0308 .

**établissement concerné :** CREDIT AGRICOLE  
à TREGUNC

**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures

**responsable du système :** le chargé de sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de TREGUNC.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT MARITIME à DOUARNENEZ

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 6, rue Edouard Branly - ZAC de Toubalan à DOUARNENEZ ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0287 .

**établissement concerné :**

**CREDIT MARITIME  
à DOUARNENEZ**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT MARITIME à QUIMPER

AP n° 2013

du

17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour l'agence CREDIT AGRICOLE située 6, rue René madec à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;
- Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0288 .

**établissement concerné :**

**CREDIT MARITIME  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**8 caméras intérieures  
1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

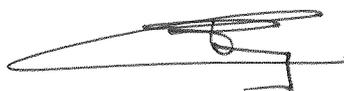
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LA POSTE à BREST

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc JEANNOËL pour LA POSTE située 90, rue de Siam à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Marc JEANNOËL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0280 .

**établissement concerné :**

**LA POSTE  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**2 caméras intérieures  
1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

**Marc JEANNOËL**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LA POSTE à ERGUE GABERIC

AP n° 2013

du

17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc JEANNOËL pour LA POSTE située par de Kerourvois à ERGUE GABERIC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Marc JEANNOËL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0278 .

**établissement concerné :**

**LA POSTE  
à ERGUE GABERIC**

**caractéristique du système :**

**1 caméra intérieure  
1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

**Marc JEANNOËL**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ERGUE GABERIC.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LA POSTE à LANDIVISIAU

AP n° 2013

du

17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc JEANNOËL pour LA POSTE située rue du Pontic à LANDIVISIAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Marc JEANNOËL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0281 .

**établissement concerné :**

**LA POSTE - LANDIVISIAU  
à LANDIVISIAU**

**caractéristique du système :**

**1 caméra intérieure  
1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

**Marc JEANNOËL**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LA POSTE (Centre courrier) à QUIMPER

AP n° 2013

du

17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc JEANNOËL pour LA POSTE (Centre courrier) située 37, boulevard de Kerguelen à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Marc JEANNOËL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0279 .

**établissement concerné :**

**LA POSTE  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

**Marc JEANNOËL**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
ARMAND THIERY à BREST

AP n° 2013

du

17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF pour le magasin ARMAND THIERY situé 13, rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Emmanuel ELALOUF est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0291 .

**établissement concerné :**

**ARMAND THIERY  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Emmanuel ELALOUF**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
ARMAND THIERY à QUIMPER

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF pour le magasin ARMAND THIERY situé 17, rue Saint François à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Emmanuel ELALOUF est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0292 .

**établissement concerné :**

**ARMAND THIERY  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Emmanuel ELALOUF

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - RESTAURANT "LE PRIEURE" à QUIMPER

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic VOLANT pour le BAR - RESTAURANT "LE PRIEURE" situé 1, rue Chanoine Moreau à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Ludovic VOLANT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0361 .

**établissement concerné :** BAR - RESTAURANT "LE PRIEURE"  
à QUIMPER

**caractéristique du système :** 5 caméras intérieures

**responsable du système :** Ludovic VOLANT

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "AUX ECLUSES" à SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2013 du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien LE BONHOMME pour le BAR - TABAC "AUX ECLUSES" situé 8, allée Saint François à SAINT MARTIN DES CHAMPS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;
- Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Sébastien LE BONHOMME est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0275 .

**établissement concerné :**

**BAR - TABAC "AUX ECLUSES"  
à SAINT MARTIN DES CHAMPS**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Sébastien LE BONHOMME**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "CHEZ KA-TEL" à QUIMPER

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Karine SALAUN pour le BAR - TABAC "CHEZ KA-TEL" situé 128, avenue de la Libération à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Karine SALAUN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0314 .

**établissement concerné :**

**BAR - TABAC "CHEZ KA-TEL"  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Karine SALAUN**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR "LE DERBY" à BREST

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Roselyne DESMARREUX pour le BAR "LE DERBY" situé 4, rue de Paris à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;
- Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Roselyne DESMARREUX est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0317 .

**établissement concerné :**

**BAR "LE DERBY"  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

**Roselyne DESMARREUX**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BIOCOOP - QUIMPER à QUIMPER

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-René PICARD pour le magasin BIOCOOP situé 5, allée de Trequeffelec à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Jean-René PICARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0273 .

<b>établissement concerné :</b>	<b>BIOCOOP à QUIMPER</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>4 caméras intérieures 2 caméras extérieures</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>Jean-René PICARD</b>

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CARREFOUR à QUIMPER

AP n° 2013

du

17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent LE GUILLOU pour le magasin CARREFOUR situé Pont de Poulguinan à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie/accident et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Laurent LE GUILLOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0269 .

**établissement concerné :**

**CARREFOUR  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**44 caméras intérieures  
10 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Laurent LE GUILLOU**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CARREFOUR MARKET à ERGUE GABERIC

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BOURDON pour le magasin CARREFOUR MARKET situé ZAC de la Salle Verte à ERGUE GABERIC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes – défense contre l'incendie et la prévention contre les risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Olivier BOURDON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0244 .

**établissement concerné :**

**CARREFOUR MARKET  
à ERGUE GABERIC**

**caractéristique du système :**

**21 caméras intérieures  
5 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Olivier BOURDON**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ERGUE GABERIC.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer à QUIMPER

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard VIU pour la Direction Départementale des Territoires et de la Mer située 1, rue Turgot à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Bernard VIU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0265 .

**établissement concerné :** Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
à QUIMPER

**caractéristique du système :**

1 caméra extérieure

**responsable du système :**

Bernard VIU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
DEVRED à QUIMPER

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BARBRY pour le magasin DEVRED situé 1-3, rue Kéréon à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;
- Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Philippe BARBRY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0241 .

**établissement concerné :**

**DEVRED  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Philippe BARBRY**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
EURODIF à QUIMPER

AP n° 2013

du : **17 DEC. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel GATIEN pour le magasin EURODIF situé 6, rue du Roi Gradlon à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes – défense contre l'incendie et la prévention contre les risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Lionel GATIEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0264 .

**établissement concerné :**

**EURODIF  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**33 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Lionel GATIEN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

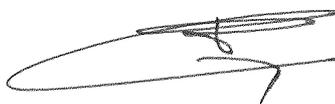
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
FREE à BREST

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril POIDATZ pour le magasin FREE situé 55, rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Cyril POIDATZ est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0285 .

**établissement concerné :**

**FREE**

**à BREST**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Cyril POIDATZ**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
GEANT à MORLAIX

AP n° 2013 du **7 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu DOLLE pour le magasin GEANT situé Boulevard St Martin des Champs à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes – défense contre l'incendie et la prévention contre les risques naturels et technologiques, et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Mathieu DOLLE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0262 .

<b>établissement concerné :</b>	<b>GEANT - MORLAIX à MORLAIX</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>30 caméras intérieures 3 caméras extérieures</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>Mathieu DOLLE</b>

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LA FACTORY 41 à BREST

AP n° 2013

du

17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David MARREC pour le magasin LA FACTORY 41 situé 41, rue de Siam à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur David MARREC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0260 .

**établissement concerné :**

**LA FACTORY 41  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**David MARREC**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LA FOIR' FOUILLE à SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2013 du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique JOVENIN pour le magasin LA FOIR' FOUILLE situé Rue Goarem Pella à SAINT MARTIN DES CHAMPS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes – défense contre l'incendie et la prévention contre les risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Dominique JOVENIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0376 .

<b>établissement concerné :</b>	<b>LA FOIR' FOUILLE</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>à SAINT MARTIN DES CHAMPS</b>
	<b>13 caméras intérieures</b>
	<b>1 caméra extérieure</b>
<b>responsable du système :</b>	Dominique JOVENIN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LIDL à BREST

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent LAMAND pour le magasin LIDL situé 130, rue Valy Hir à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Vincent LAMAND est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0322 .

**établissement concerné :**

**LIDL  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**9 caméras intérieures  
2 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Vincent LAMAND**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

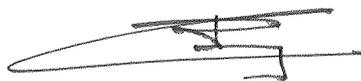
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LIDL à QUIMPER

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent LAMAND pour le magasin LIDL situé 37, avenue de la Libération à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Vincent LAMAND est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0290 .

**établissement concerné :**

**LIDL**

**à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**8 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Vincent LAMAND

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
MC DONALD'S à BREST

AP n° 2013 du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice LARS pour le MC DONALD'S situé 148, route de Gouesnou à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Fabrice LARS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0360 .

<b>établissement concerné :</b>	<b>MC DONALD'S à BREST</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>7 caméras intérieures 2 caméras extérieures</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>Fabrice LARS</b>

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

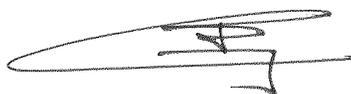
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PATINOIRE RINKLA STADIUM à BREST

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David SALIOU pour la PATINOIRE RINKLA STADIUM situé place Napoléon III à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur David SALIOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0362 .

**établissement concerné :** PATINOIRE RINKLA STADIUM  
à BREST

**caractéristique du système :** 12 caméras intérieures

**responsable du système :** David SALIOU

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX

TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHARMACIE DE KERMOYSAN à QUIMPER

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie JEGOUIC pour la PHARMACIE DE KERMOYSAN situé Centre Commercial de Kermoyan à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Valérie JEGOUIC est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0257 .

**établissement concerné :**

**PHARMACIE DE KERMOYSAN  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Valérie JEGOUIC

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHARMACIE DE LA CATHEDRALE à QUIMPER

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Béatrice YVINEC pour la PHARMACIE DE LA CATHEDRALE situé 24, place de Saint Corentin à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Béatrice YVINEC est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0283 .

**établissement concerné :**

**PHARMACIE DE LA CATHEDRALE  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Béatrice YVINEC**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHARMACIE DU RHUN à CONCARNEAU

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques PELT pour la PHARMACIE DU RHUN situé 2, rue Joseph Bigot à CONCARNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Jean-Jacques PELT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0311 .

**établissement concerné :**

**PHARMACIE DU RHUN  
à CONCARNEAU**

**caractéristique du système :**

**5 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Jean-Jacques PELT**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHYSIC FORM à BREST

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed BENGHANEM pour l'enseigne PHYSIC FORM située 14, rue de la Villeneuve à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;
- Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Mohamed BENGHANEM est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0252 .

**établissement concerné :**

**PHYSIC FORM  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**7 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Mohamed BENGHANEM**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

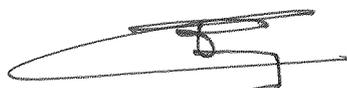
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHYSIC FORM à BREST

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed BENGHANEM pour l'enseigne PHYSIC FORM située 13, rue Duquesne à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Mohamed BENGHANEM est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0253 .

**établissement concerné :**

**PHYSIC FORM  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**6 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Mohamed BENGHANEM

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
RESTAURANT "CUISINE EN SCENE" à QUIMPER

AP n° 2013 du 17 DEC. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Aude DOUCET pour le RESTAURANT "CUISINE EN SCENE" situé 88, boulevard de Creac'h Gwen à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Marie-Aude DOUCET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0350 .

<b>établissement concerné :</b>	<b>RESTAURANT "CUISINE EN SCENE" à QUIMPER</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>5 caméras intérieures 1 caméra extérieure</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>Marie-Aude DOUCET</b>

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
SOCIETE GENERALE à BREST

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens pour le distributeur SOCIETE GENERALE situé 72, rue de Siam à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le gestionnaire des moyens est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0316 .

**établissement concerné :** SOCIETE GENERALE  
à BREST

**caractéristique du système :**

2 caméras extérieures  
le gestionnaire des moyens

**responsable du système :**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
SURDISCOUNT.COM à QUIMPER

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony LE FUR pour le magasin SURDISCOUNT.COM situé 16, avenue Ty Douar à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Anthony LE FUR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0245 .

<b>établissement concerné :</b>	<b>SURDISCOUNT.COM</b>
	<b>à QUIMPER</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>6 caméras intérieures</b>
	<b>1 caméra extérieure</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>Anthony LE FUR</b>

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
TABAC - PRESSE "LE CALUMET" à BREST

AP n° 2013

du **17 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Dominique SCHAEFER pour le TABAC - PRESSE "LE CALUMET" situé 38, rue d'Aiguillon à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Dominique SCHAEFER est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0255 .

**établissement concerné :** TABAC - PRESSE "LE CALUMET"  
à BREST

**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures

**responsable du système :** Dominique SCHAEFER

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
THE KOOPLES à BREST

AP n° 2013 du 17 DEC. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier MENU pour le magasin THE KOOPLES situé 63, rue de SIAM à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Olivier MENU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0235 .

**établissement concerné :** THE KOOPLES  
à BREST  
**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures

**responsable du système :** Olivier MENU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
YVES ROCHER à MELLAC

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne PERRON pour le magasin YVES ROCHER - MELLAC situé Centre Commercial Kervidanou 3 à MELLAC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Anne PERRON est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0146 .

**établissement concerné :**

**YVES ROCHER  
à MELLAC**

**caractéristique du système :**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Anne PERRON

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de MELLAC.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHARMACIE BODENES TANGUY à LANMEUR

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ronan TANGUY pour la PHARMACIE BODENES TANGUY située 33, rue des 4 Vents à LANMEUR ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Ronan TANGUY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0203 .

**établissement concerné :**

**PHARMACIE BODENES TANGUY  
à LANMEUR**

**caractéristique du système :**

**8 caméras intérieures**

**responsable du système :**

**Ronan TANGUY**

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANMEUR.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
DE VIGNE EN VIN à AUDIERNE

AP n° 2013

du 17 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry PRAUD pour l'établissement DE VIGNE EN VIN situé place du Chevalier de la Barre à AUDIERNE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Thierry PRAUD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0222 .

**établissement concerné :**

**DE VIGNE EN VIN  
à AUDIERNE**

**caractéristique du système :**

**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

Thierry PRAUD

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 1 **jour** . Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de AUDIERNE.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE du 2 décembre 2013  
portant renouvellement pour cinq ans  
de l'agrément accordé à la société SARP OUEST  
par l'arrêté n° 08-2165 du 2 décembre 2008  
pour assurer le ramassage des huiles usagées  
dans le département du Finistère**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets, installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L 541-22 et R 543-3 à R 543-15 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2165 du 2 décembre 2008 portant agrément de la société SARP OUEST pour le ramassage des huiles usagées dans le département du FINISTERE pour la période du 2 décembre 2008 au 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;
- VU** la demande du 13 juin 2013, complétée le 17 octobre 2013, par laquelle la société SARP OUEST sollicite le renouvellement pour une durée de cinq ans de son agrément pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du FINISTERE, et notamment l'acte d'engagement qui lui est joint ;
- VU** l'avis de la direction départementale de la protection des populations du 4 novembre 2013 ;
- VU** les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, unité territoriale du Finistère, du 28 novembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour le renouvellement de l'agrément sollicité par la société SARP OUEST ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'agrément accordé par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 à la société SARP OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute à NANTES (44), est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du FINISTERE.

**ARTICLE 2**

Ce renouvellement est délivré pour une période de cinq ans à compter du 2 décembre 2013, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**ARTICLE 3**

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les obligations définies au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges pour le ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la société SARP OUEST.

QUIMPER, le - 2 DEC. 2013

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Martin JAEGER

**DESTINATAIRES :**

- M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, UT29 et SPPR/DRC
- M. le directeur départemental de la protection des populations, SPEC
- M. le délégué régional de l'ADEME
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- M. le président de la société SARP OUEST



**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNEE 2014**

**ARRONDISSEMENT DE BREST**

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>QUALITE</b>
<b>BOURG-BLANC</b>	QUIVOURON Ernest	Ingénieur divisionnaire des études de fabrications – ministère de la Défense – en retraite
<b>BREST</b>	GERAULT Alain	Pharmacien-chimiste professeur des universités - en retraite
	MARTIN Maryvonne	Juriste en retraite
	STRAUB Michel	Officier général de la marine en retraite
<b>COAT MEAL</b>	DEVAUCHELLE Nicole	Directrice adjointe des programmes et projets à l'IFREMER
<b>GUIPAVAS</b>	EYNARD Daniel	Ingénieur territorial en retraite
	GAZIN Jean	Officier sup en retraite du corps tech et ad du service de santé des Armées
<b>LA FOREST LANDERNEAU</b>	BAIL Claude	Officier marinier en retraite

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>QUALITE</b>
<b>LESNEVEN</b>	SOUBIGOU Jacques	officier de la gendarmerie en retraite
<b>LE DRENNEC</b>	ROUBES François	Pilote de ligne
<b>LOCMARIA PLOUZANE</b>	LOAEC Robert	Ingénieur de la direction des constructions navales en retraite
<b>LOPERHET</b>	GALLIC Jean-Yves	Colonel de gendarmerie en retraite
<b>PLOUDALMEZEAU</b>	BELLEC François	Major de gendarmerie en retraite
	CAMPION Jean-Paul	Ingénieur divisionnaire retraité de l'aviation civile
<b>PLOUNEOUR-TREZ</b>	PHELEP Pierre	Officier supérieur retraité du Service de Santé des Armées
<b>PLOUZANE</b>	VEILLEROT Jacqueline	Retraitée France Télécom

## ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM-Prénom</b>	<b>QUALITE</b>
<b>LANDELEAU</b>	STERVINOU Michel	Adjudant chef de gendarmerie en retraite
<b>PLONEVEZ PORZAY</b>	L'HARIDON Pierre	Adjudant chef de l'Armée de l'air en retraite
<b>POULLAOUEN</b>	LE BOULANGER Jacques	Ingénieur divisionnaire TPE en retraite

## ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
GUERLESQUIN	FONTENELLE Valérie	Artisan verrier
MORLAIX	JANNIN-GOUPIL Odile	Responsable administratif et financier groupe ICARE en retraite
CARANTEC	DE LAUZANNE Hubert	Consultant en recrutement en retraite
PLEYBER-CHRIST	RANNOU Pierre	Retraité de l'agroalimentaire
SAINT-MARTIN DES CHAMPS	MILIN Roger	Chef d'Escadron de gendarmerie en retraite
SANTEC	BELLECC Jean-Louis	Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat en retraite
SIZUN	BEGOC Pascale	Retraîtée de Météo France

## ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
CONCARNEAU	LE COULS Jean-Yves	Officier de la marine en retraite
FOUESNANT	LEFEBVRE Agnès	Professeur en retraite
LA FORET-FOUESNANT	PENTHER Marie-Ange	Retraitée de l'Éducation nationale
LOCTUDY	FAUCONIER Karine	Technicienne territoriale communauté de communes pays bigouden sud en disponibilité
NEVEZ	ELIAS Jean-Pierre	Colonel de l'Armée de Terre en retraite
QUIMPER	QUINTRIC André	Inspecteur d'Académie honoraire
RIEC-SUR-BELON	AUGUET Sandrine	Agent d'aménagement urbain et environnemental
TREFFIAGAT	GUILLAMET Roger	Capitaine de Vaisseau de la Marine Nationale en retraite
TREMEOC	LE NIR Michèle	Retraitée de l'Education Nationale

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen-Ar-Stang

AP n° 2013- 343 0001 du 9 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen-Ar-Stang ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen-Ar-Stang du 9 juillet 2013 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

- Plougonven, le 7 novembre 2013,
- Plourin-lès-Morlaix, le 16 octobre 2013,
- Plouigneau, le 19 septembre 2013 par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen-Ar-Stang ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 « Objet du syndicat » des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen-Ar-Stang est rédigé comme il suit :

Le syndicat exerce pour le compte des communes membres le service d'eau potable. A ce titre, il assure les compétences obligatoires suivantes :

- la production par captage ou pompage,
- la protection des points de prélèvement,
- le traitement,
- le transport,
- le stockage,
- la distribution,

de l'eau destinée à la consommation humaine, sur le territoire des communes membres.

Le syndicat exerce pour le compte des communes membres le service d'assainissement collectif. A ce titre, il assure la compétence optionnelle suivante :

« Compétence optionnelle et totale dans le domaine de l'étude, la construction et l'exploitation de réseaux d'assainissement et d'ouvrages d'épuration collectifs et de leurs annexes ».

Il s'agit ainsi d'assurer :

- la collecte et le transport des eaux usées,
- l'épuration des eaux usées,
- le rejet ou la réutilisation des eaux traitées,
- l'élimination des boues produites,
- le contrôle sur le raccordement au réseau public.

Le syndicat est en outre habilité à exercer pour le compte des communes membres, des prestations de service portant sur le contrôle, l'entretien et le renouvellement des appareils de lutte contre l'incendie (poteaux d'incendie), raccordés au réseau d'eau potable.

Dans tous les cas, une convention entre le syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen-Ar-Stang et la commune demandeuse, détermine les conditions techniques et financières, ainsi que les modalités d'intervention de la prestation.

Article 2 : L'article 6 « Règles de fonctionnement » des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen-Ar-Stang est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen-Ar-Stang est soumis aux règles de fonctionnement générales applicables aux communes, et en particulier celles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus. Il est en outre soumis aux règles spécifiques aux établissements publics de coopération intercommunale.

Un schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution. Celui-ci comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.

Un schéma d'assainissement collectif détermine les zones où le syndicat est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Celui-ci comprend un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

La gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement peut être exploitée directement dans le cadre d'une régie, ou confiée à un délégataire public ou privé, dans le cadre d'une délégation de service public.

Un règlement du service public de l'eau potable et du service d'assainissement doit être établi par le syndicat. Celui-ci définit, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Article 3 : L'article 7 « Dispositions financières » des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen-Ar-Stang es rédigé comme suit :

Le service public d'eau potable et d'assainissement du syndicat est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement sont établies par délibération du comité syndical. Elles couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution. Toute fourniture d'eau potable, quelqu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante ;

Les prestations réalisées pour le compte des communes membres, sont, soit individualisées dans un budge annexe, soit retracées budgétairement et comptablement comme opérations sous mandat.

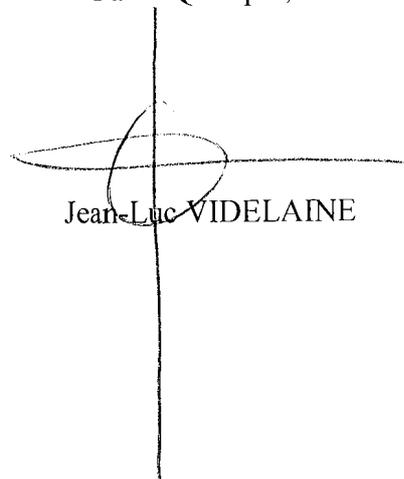
Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Pen-Ar-Stang, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 9 DEC. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE PEN-AR-STANG

### **PREAMBULE :**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen-ar-Stang a été constitué par arrêté préfectoral du 12 mai 1960 entre les communes de Plougouven, Plourin-lès-Morlaix et Plouigneau, avec pour objet initial « l'étude et la réalisation des travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes adhérentes ».

Le service public porté par le syndicat permet aux habitants des communes membres de bénéficier d'un accès à une eau potable, répondant à l'ensemble des critères réglementaires.

Les ressources en eau du syndicat proviennent principalement de plusieurs captages situés au sud de la commune de Plougouven, sur les contreforts des monts d'Arrée, délivrant une eau naturelle de qualité.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Composition du syndicat et dénomination**

Les communes suivantes :

- PLOUGONVEN,
- PLOURIN-LÈS-MORLAIX,
- PLOUGNEAU ;

ci-après dénommées « les communes membres »,

sont associées au sein d'un syndicat de communes, tel qu'il résulte des articles L5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'établissement public de coopération intercommunale ainsi constitué, ci-après dénommé « le syndicat », a pour dénomination :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE PEN-AR-STANG.**

### **ARTICLE 2 : Objet du syndicat**

Le syndicat exerce pour le compte des communes membres **le service d'eau potable**. A ce titre, il assure les compétences obligatoires suivantes :

- la production par captage ou pompage,
- la protection des points de prélèvement,
- le traitement,
- le transport,
- le stockage,
- la distribution,

de l'eau destinée à la consommation humaine, sur le territoire des communes membres.

Le syndicat exerce pour le compte des communes membres **le service d'assainissement collectif**. A ce titre, il assure la compétence optionnelle suivante :

**« Compétence optionnelle et totale dans le domaine de l'étude, la construction et l'exploitation de réseaux d'assainissement et d'ouvrages d'épuration collectifs et de leurs annexes »**

Il s'agit ainsi d'assurer :

- > la collecte et le transport des eaux usées,
- > l'épuration des eaux usées,
- > le rejet ou la réutilisation des eaux traitées,
- > l'élimination des boues produites,
- > le contrôle sur le raccordement au réseau public.

Le syndicat est en outre habilité à exercer pour les compte des communes membres, des prestations de service portant sur le contrôle, l'entretien et le renouvellement des appareils de lutte contre l'incendie (poteaux d'incendie), raccordés au réseau d'eau potable.

Dans tous les cas, une convention entre le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen-ar-Stang et la commune demandeuse, détermine les conditions techniques et financières, ainsi que les modalités d'intervention de la prestation.

### **ARTICLE 3 : Siège du syndicat**

Le syndicat a son siège à la mairie de PLOUGONVEN.

### **ARTICLE 4 : Durée du syndicat**

La durée du syndicat est illimitée.

### **ARTICLE 5 : Comité syndical et bureau syndical**

Le syndicat est administré par un organe délibérant, appelé comité syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée dans le comité syndical par trois délégués titulaires, dont son maire.

Chaque commune membre désigne en outre trois délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs délégués titulaires.

Le comité syndical élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, représentant chacun une commune membre.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Le président et les vice-présidents forment le bureau syndical.

### **ARTICLE 6 : Règles de fonctionnement**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen-ar-Stang est soumis aux règles de fonctionnement générales applicables aux communes, et en particulier celles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus. Il est en outre soumis aux règles spécifiques aux établissements publics de coopération intercommunale.

Un schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution. Celui-ci comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.

Un schéma d'assainissement collectif détermine les zones où le syndicat est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Celui-ci comprend un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

La gestion du service public de l'eau potable **et de l'assainissement** peut être exploitée directement dans le cadre d'une régie, ou confiée à un délégataire public ou privé, dans le cadre d'une délégation de service public.

Un règlement du service public de l'eau potable **et du service d'assainissement** doit être établi par le syndicat. Celui-ci définit, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions financières**

Le service public d'eau potable **et d'assainissement** du syndicat est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Les règles relatives aux redevances d'eau potable **et d'assainissement** sont établies par délibération du comité syndical. Elles couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution. Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante.

Les prestations réalisées pour le compte des communes membres sont, soit individualisées dans un budget annexe, soit retracées budgétairement et comptablement comme opérations sous mandat.

#### **ARTICLE 8 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen-ar-Stang est adhérent au Syndicat Mixte pour la Gestion des Cours d'Eau du Trégor et du Pays de Morlaix.

Toute autre adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres.

#### **ARTICLE 9 : Application des modifications**

Les présents statuts se substituent aux statuts en vigueur au 01/04/2011.

Ils sont annexés à la délibération du comité syndical décidant de leur modification et notifiés aux conseils municipaux des communes membres.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant création du syndicat intercommunal de l'assainissement collectif Guissény - Kerlouan

-----

AP n° 2013 du 11 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 à L5212-34 ;

VU les délibérations concordantes et unanimes des communes sollicitant la création du syndicat intercommunal de l'assainissement collectif Guissény - Kerlouan :  
- Guissény : 24 octobre 2013,  
- Kerlouan : 7 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : il est créé entre les communes de Guissény et Kerlouan un syndicat intercommunal dénommé syndicat intercommunal de l'assainissement collectif Guissény – Kerlouan.

Article 2 : le syndicat a pour compétence l'assainissement collectif sur les deux communes de Guissény et de Kerlouan, conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT et notamment :

- Réalisation et gestion d'investissements futurs (réseaux, branchements et station d'épuration)
- Gestion des réseaux et branchements d'eaux usées existants,
- Gestion des systèmes d'épuration collectifs existants,
- Contrôle de raccordement des réseaux publics de collecte,
- Collecte, transport et épuration des eaux usées,
- Elimination des boues produites,
- Elaboration du zonage d'assainissement collectif,
- Etablissement du schéma d'assainissement collectif,
- Toutes autres activités liées à l'assainissement collectif

Article 3 : le siège social du syndicat mixte est fixé à la mairie de Guissény – Place Porthleven-Sithney – 29880 Guissény.

Article 4 : le syndicat intercommunal est administré par un comité syndical composé de 3 délégués et 3 suppléants par commune désignés par les organes délibérants de chaque commune.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant choisi par le délégué titulaire absent représentera sa commune et siègera au comité syndical avec voix délibérative.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a élus.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L270 du code électoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil (article L.5211-8 du CGCT).

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le maire, le premier adjoint et le deuxième adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article 5 : le comité syndical règle par ses délibérations les questions relevant de la compétence du syndicat intercommunal. Il se réunit au minimum une fois par semestre.  
Le comité syndical délibère de plus sur toutes les questions intéressant le syndicat intercommunal.

Article 6 : le receveur du syndicat mixte est le responsable de la trésorerie de Lesneven.

Article 7 : l'ensemble des règles de fonctionnement du syndicat mixte sont reprises dans les statuts annexés au présent arrêté.

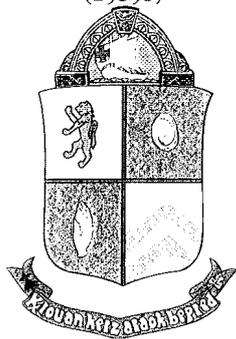
Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 11 DEC. 2013

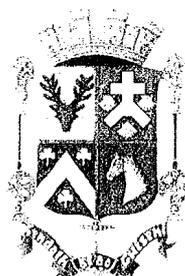
  
Jean-Luc VIDELAINE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
**MAIRIE DE KERLOUAN**  
(29890)



Tél : 02 98 83 93 13  
Fax : 02 98 83 97 48

Mairie de GUISSÉNY  
*Ti-Kêr GWISENI*  
29880



FINISTÈRE  
PENN-AR-BED  
Tél/Pellg : 02 98 25 61 07  
Fax/Faks : 02 98 25 69 69

# Syndicat Intercommunal de l'Assainissement Collectif Guissény-Kerlouan (SIAC-GK) Statuts

Titre 1<sup>er</sup> : Objet – Nom – Siège – Durée – Compétences

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les communes de Guissény et de Kerlouan un syndicat intercommunal chargé de la compétence d'assainissement collectif.

Article 2 : Nom

Le syndicat est dénommé « **syndicat intercommunal de l'assainissement collectif – Guissény-Kerlouan** » (SIAC-GK).

Article 3 : Siège

Le siège social du syndicat intercommunal est établi à la Mairie de Guissény sise Place Porthleven-Sithney en Guissény (29880).

#### Article 4 : Durée

Le syndicat intercommunal est formé sans limitation de durée.

#### Article 5 : Compétences

Le syndicat a pour compétence l'assainissement collectif sur les deux communes de Guissény et de Kerlouan, conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT et notamment :

- Réalisation et gestion d'investissements futurs (réseaux, branchements et station d'épuration)
- Gestion des réseaux et branchements d'eaux usées existants,
- Gestion des systèmes d'épuration collectifs existants,
- Contrôle de raccordement des réseaux publics de collecte.
- Collecte, transport et épuration des eaux usées,
- Elimination des boues produites,
- Elaboration du zonage d'assainissement collectif,
- Etablissement du schéma d'assainissement collectif,
- Toutes autres activités liées à l'assainissement collectif

#### Titre 2 : Fonctionnement

##### Article 6 : Le nombre de membres

Le syndicat intercommunal est administré par un comité syndical composé de 3 délégués et 3 suppléants par commune désignés par les organes délibérants de chaque commune.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant choisi par le délégué titulaire absent représentera sa commune et siègera au comité syndical avec voix délibérative.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a élus.

En cas de suspension ou de dissolution d'un Conseil municipal ou de renouvellement du Conseil municipal en application de l'article L270 du code électoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil (article L.5211-8 du CGCT).

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le maire, le premier adjoint et le deuxième adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet.

##### Article 7 : Le fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les questions relevant de la compétence du syndicat intercommunal. Il se réunit au minimum une fois par semestre.

Le Comité syndical délibère de plus sur toutes les questions intéressant le syndicat intercommunal.

### Article 8 : Le Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Président, le vice-président et deux membres qui composent le bureau. Ce dernier délibère sur toutes les questions déléguées par le Comité syndical.

### Article 9 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat intercommunal. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical et le bureau. Il fixe l'ordre du jour et est chargé de la police de l'assemblée.

Il prépare et exécute les décisions du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice de ses fonctions.

### Titre 3 : Dispositions Financières

#### Article 10 : Budget

Le syndicat intercommunal pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment les dépenses suivantes :

- Frais administratifs
- Frais de personnel
- Dépenses d'entretien et de fonctionnement des ouvrages
- Remboursement des emprunts
- Exécution des travaux ...

Les recettes comprendront notamment le produit de la redevance d'assainissement, les frais de branchement sous voie publique, la participation à l'assainissement collectif, les subventions et l'emprunt.

Les membres du Comité syndical ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Ils pourront être remboursés des frais de missions.

Les contributions communales sont les suivantes :

- versement d'un montant égal à l'excédent du budget annexe de l'assainissement de Guissény au SIVU ;
- versement par la commune de Kerlouan de la participation équivalente de Guissény au SIVU.

#### Article 11 : Les fonctions de receveur

Le comptable sera nommé par le préfet après avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques.

## Titre 4 : Dispositions diverses

### Article 12 : Adhésion au syndicat

L'adhésion d'une nouvelle commune est décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés et conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.

### Article 13 : Retrait

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT et hormis les cas prévus aux articles L.5212-29 à L.5212-30 du CGCT, une commune peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT avec le consentement du Comité syndical. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité pour la création de l'établissement.

### Article 14 : Dissolution

La dissolution se fait conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

Le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

- 1- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné ;
- 2- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes tributaires supportent les charges financières correspondantes.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le représentant de l'Etat.

## Article 15 : Modification des statuts

La modification des présents statuts sera décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés conformément aux articles L5211-17, L5211-20 et L5211-20-1 du CGCT.

Ainsi l'organe délibérant délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L.5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution du syndicat. La modification du nombre de sièges de l'organe délibérant ou de leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés à la demande : de l'organe délibérant du syndicat ou du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de la population.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département intéressé.

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise

-----

AP n° 2013 du **17 DEC. 2013**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2013 de fusion des syndicats intercommunaux de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel, d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder, d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougouvelin, Trébabu et Ploumoguer, du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise du 26 juin 2013 approuvant les transferts de compétences en matière portuaire et d'assainissement collectif exercées précédemment par les syndicats précités ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :  
BRELES (19 septembre 2013), GUIPRONVEL (26 septembre 2013), LAMPAUL-  
PLOUDALMEZEAU (2 septembre 2013), LANDUNVEZ (30 septembre 2013), LANILDUT  
(20 septembre 2013), LANRIVOARE (5 novembre 2013), LE CONQUET (24 octobre 2013),  
LOCMARIA-POUZANE (19 septembre 2013), PLOUDALMEZEAU (2 octobre 2013),  
PLOUGONVELIN (14 octobre 2013), SAINT-RENAN (23 septembre 2013), TREBABU (17  
octobre 2013), TROUERGAT (23 septembre 2013), approuvant les modifications de statuts de  
la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU la délibération de la commune de Molène du 27 juillet 2013 qui émet un avis favorable à la seule prise de compétence assainissement collectif par la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU la délibération de la commune de Plouarzel du 14 octobre 2013 émettant un avis défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

Considérant que les délibérations des communes de Saint-Renan et Tréouergat doivent être regardées comme une demande complémentaire ne s'opposant pas à l'objet et aux termes de la modification de compétences soumise à la consultation des conseils municipaux par la communauté de communes du pays d'Iroise ;

Considérant que par délibérations respectives du 24 septembre 2013 et du 30 septembre 2013 les communes de PLOUMOGUER et de MILIZAC se sont abstenues de se prononcer sur la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

Considérant que les communes de Lampaul-Plouarzel, Plourin, Porspoder n'ont pas délibéré dans le délai requis et que leur avis est par conséquent réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise est modifié et complété comme suit :

A la compétence aménagement de l'espace communautaire – outils et travaux, il est rajouté les phrases suivantes :

Exercer la compétence portuaire du port de l'Aber Ildut dans les limites du périmètre portuaire.

Exercer la coordination de l'organisation de l'ensemble de l'estuaire, dans la limite du domaine public maritime, transférée par les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Lanildut et Brélès dans les domaines touchant à l'aménagement de l'espace, l'entretien et l'environnement.

Article 2 : dans les compétences optionnelles, la compétence environnement et cadre de vie est complétée comme suit :

Assainissement collectif

- La prise en charge des installations collectives de traitement d'eaux usées et des ouvrages de transfert vers ces installations de traitement sur les communes de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel
- L'exécution des travaux d'établissement du service d'assainissement des eaux usées, l'exploitation et l'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées sur les communes de Landunvez, Lanildut et Porspoder
- Le service public d'assainissement collectif sur les communes de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguier.

L'exercice différencié de la compétence « assainissement collectif » sur des parties du territoire de la communauté de communes du Pays d'Iroise est ouvert pendant un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette période sera mise à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire, conformément à l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon la règle de la majorité qualifiée. A défaut, la communauté de communes du Pays d'Iroise exercera la compétence sur l'ensemble de son territoire.

Cette compétence prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

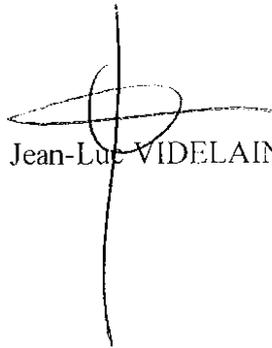
Article 3 : les autres articles sont sans changement.

Article 4 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **17 DEC. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

COMMUNAUTÉ  
**Pays d'Iroise**  
DE COMMUNES

**STATUTS**

**2012**

VU la Loi du 6 Février 1992 :

VU la loi du 12 Juillet 1999 :

VU le Code des Communes ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 8 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 03 juillet 1995 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 20 décembre 1996 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 décembre 1997 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 04 novembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 28 décembre 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté rectificatif de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 3 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 11 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 14 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 juillet 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU les délibérations des communes membres :

***IL A ETE CONVENU CECI ENTRE LES COMMUNES DU PAYS D'IROISE***

Les communes associées au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

***Exprimant***

Leur volonté de s'unir pour mieux agir dans le cadre de l'aménagement et du développement durable de leur territoire communal et communautaire, de veiller à ce que cet aménagement et ce développement soient cohérents et solidaires

***Ont décidé d'approuver les statuts ci-après***

Issus des différentes dispositions législatives, des différentes modifications des statuts, des différentes réflexions et orientations stratégiques qui ont émaillé leurs travaux dans le cadre de schémas d'aménagement et de développement du Pays d'Iroise, de la charte d'environnement, du schéma de développement touristique départemental, de la charte régionale des pays d'accueil touristiques, de la charte du Pays de Brest

***CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :***

# I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

## ARTICLE 1er :

En application des dispositions du Code des Collectivités, articles L 5211-1 à L. 5214-29, il est créé entre les communes de :

- |                 |                         |
|-----------------|-------------------------|
| - BRELES        | - LE CONQUET            |
| - GUIPRONVEL    | - LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU |
| - ILE MOLENE    | - LAMPAUL-PLOUARZEL     |
| - LANDUNVEZ     | - LANILDUT              |
| - LANRIVOARE    | - LOC-MARIA-PLOUZANE    |
| - MILIZAC       | - PLOUARZEL             |
| - PLOUDALMEZEAU | - PLOURIN               |
| - PLOUGONVELIN  | - PLOUMOGUER            |
| - SAINT RENAN   | - PORSPODER             |
| - TREBABU       | - TROUERGAT             |

une Communauté de Communes qui prend le nom de

**"COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE"**

## ARTICLE 2 : OBJET

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

##### **➔ Outils et Travaux**

⇒ Elaborer et assurer le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un ou des schéma(s) de secteur sur le territoire communautaire

⇒ Créer, réaliser et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

➤ Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté visant à créer des zones d'activités économiques et touristiques dans le cadre des compétences communautaires

⇒ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire

⇒ Exercer la compétence portuaire du port de l'Aber Ildut dans les limites du périmètre portuaire

⇒ Exercer la coordination de l'organisation de l'ensemble de l'estuaire, dans la limite du domaine public maritime, transférée par les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Lanildut et Brèlès dans les domaines touchant à l'aménagement de l'espace, l'entretien et l'environnement

## ➔ TRANSPORTS

⇒ Mettre en œuvre des actions visant à améliorer les transports collectifs intra-communautaires et participer avec les instances compétentes à l'amélioration des dessertes du territoire communautaire, tant sur le plan terrestre que maritime.

⇒ Assurer et Gérer l'organisation du transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et primaires vers les piscines dans le cadre de programmes pédagogiques liés à l'apprentissage de la natation et participer au transport des élèves des classes de 6<sup>ème</sup> vers les piscines.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves du primaire vers les centres nautiques communautaires, pour des activités nautiques pédagogiques

## ➔ INFRASTRUCTURES ET RESEAUX ELECTRONIQUES

⇒ Assurer la création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communication électronique

## LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### ➔ ZONES D'ACTIVITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

⇒ Créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, touristique reconnues d'intérêt communautaire.

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire,

- Toutes nouvelles zones d'une superficie d'1 hectare et plus
- Les zones communautaires déjà créées de Mespaol, Kéruscat, Pen ar Ménez, Kéryard, Kerdrioual, Cambarell, Prat ar Ch'halvez, dont les plans sont ci-annexés

## ➔ LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

⇒ Sur l'ensemble du territoire communautaire, mener toutes études, actions et opérations visant à :

- Organiser et coordonner l'accueil des entreprises, les conseils aux porteurs de projet, l'information et la mise en réseau des acteurs économiques

- Favoriser le maintien ou l'expansion de l'activité économique des entreprises, à l'exclusion des actions visant au maintien du dernier commerce en milieu rural

- Rechercher de nouvelles filières et favoriser l'implantation des entreprises nouvelles

- Promouvoir l'espace économique communautaire

- Assurer l'observation et la veille économiques

- Rechercher l'équilibre commercial du territoire à travers l'élaboration d'une charte d'équipement et de développement commercial

- Valoriser les produits locaux du terroir et soutenir les producteurs par des actions de promotion et de communication

⇒ Pour les zones d'activités d'intérêt communautaire,

- Créer des réserves foncières en vue de l'aménagement ou du développement des Zones

- Créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprise sur les zones, notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises

## ➔ LES ACTIONS POUR L'EMPLOI

⇒ Mener toutes actions pour améliorer ou maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, d'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi

⇒ Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi, des publics en difficulté et des jeunes.

## ➔ LES ACTIONS POUR LE TOURISME

⇒ Pays d'accueil touristique

- Elaborer et assurer le suivi et l'animation d'une charte de pays Touristique

- ⇒ Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique
  - Assurer l'accueil, le conseil et l'information des porteurs de projets touristiques , apporter une assistance au montage des dossiers de subventions et faciliter les nouvelles implantations.
  - Impulser par tous moyens l'irrigation touristique du territoire
  - Promouvoir les filières touristiques
- ⇒ Mise en réseau, animation et information des acteurs du tourisme
  - Organiser, coordonner et mettre en réseau les acteurs du tourisme et assurer pour ces acteurs des actions de formation en dehors de la formation professionnelle obligatoire des employeurs
  - Les associer et les sensibiliser, particulièrement sur la Pointe Saint Mathieu à une démarche de qualité et de développement durable
- ⇒ Promotion et communication interne et externe
  - Assurer la promotion du pays touristique et mener des actions concertées de promotion avec les offices de tourisme
  - Assurer la promotion et la mise en tourisme de la Pointe Saint Mathieu et porter son image au bénéfice du Pays d'Iroise
- ⇒ Observation de l'économie touristique
- ⇒ Accueil Et Animation De Certains Sites
  - Assurer l'accueil, l'information et les visites sur le site de la Pointe Saint Mathieu
  - Coordonner l'animation sur le site de la Pointe Saint Mathieu
  - Inciter les associations présentes et gestionnaires d'équipements à organiser un accueil concerté sur le site de la Pointe Saint Mathieu
  - Assurer l'accueil au point d'information touristique de l'île Molène
  - Assurer l'accueil et l'animation au musée du Drummond castle de l'île Molène, , gérer, entretenir et développer les collections de ce même musée

## **POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **➔ POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**

- ⇒ La politique de logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :
  - Réaliser et gérer les logements d'urgence ou temporaire nouveaux a compter du 1er janvier 2006 et gérer les logements d'urgences communautaires de Ploudalmézeau, Plouarzel et Loc-Maria-Plouzané
  - Participer à la réhabilitation de logements sociaux conventionnés
  - Coordonner la programmation des opérations de construction des logements sociaux du territoire

➤ Créer et gérer les aires d'accueil pour les grands rassemblements traditionnels des gens du voyage

### **➔ ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LE LOGEMENT**

⇒ Réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des diagnostics habitat et des programmes d'intérêt général visant à améliorer l'habitat

⇒ Elaborer et assurer le suivi d'un programme local de l'habitat

⇒ Assurer auprès de la population et de différents publics des actions d'information sur le logement

## **ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

### **➔ ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS**

⇒ Assurer la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

⇒ Aménager des aires ou des cales de carénages dans le cadre d'un schéma communautaire ou de pays, assurer la gestion de ces équipements en collaboration avec les instances ou groupements en place.

### **➔ LES ESPACES NATURELS**

⇒ Gérer les espaces naturels appartenant aux communes inclus dans un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles et remarquables et participer à la gestion des terrains littoraux appartenant au Conservatoire du Littoral et des espaces naturels sensibles appartenant au Conseil Général du Finistère

⇒ Participer à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre d'opération « Natura 2000 »

⇒ Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques.

### **➔ PAYSAGES ET CADRE DE VIE**

⇒ Être l'opérateur de la campagne « Fleurir la France » sur le territoire communautaire.

⇒ Inciter à la restauration du bocage en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zones agricole ou naturelle spécifiées dans les documents d'urbanisme

### **➔ EDUCATION ET ECO-CONSEIL**

⇒ Elaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes. coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation

⇒ Organiser des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de conseils en matière d'environnement pour différents publics.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

#### **➔ CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :

➤ Les voies d'accès menant aux équipements communautaires lorsque le trafic est généré à plus de 50 % par l'activité communautaire ou par l'attractivité de l'équipement communautaire. Les voies sont répertoriées dans les plans ci- annexés

#### **➔ SIGNALISATION**

Aux fins de cohérence et d'uniformisation,

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités du territoire

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs publics de signalisation routière directionnelle, hors signalisation de police, des sites, équipements, services, communaux et communautaires dans le cadre d'une charte de signalisation élaborée par la Communauté

#### **➔ LES SENTIERS ET LES CIRCUITS DE RANDONNEE**

⇒ Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers possédant un caractère, touristique, culturel, patrimonial ou environnemental remarquable, ainsi que des critères techniques et sécuritaires de qualité. Ces caractéristiques doivent être susceptibles de les faire entrer dans les processus de labellisation des Fédérations concernées, et doivent contribuer à offrir des itinéraires cohérents et unifiés en assurant une continuité territoriale soit en linéaire, soit en boucle. Ces circuits sont listés dans les plans annexés.

### **ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

#### **➔ L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

⇒ Assurer le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

⇒ Assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des assainissements non collectif dans le cadre d'opérations groupées

⇒ Accompagner les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de désherbage

### ➔ **L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

⇒ Prise en charge des installations collectives de traitement d'eaux usées et des ouvrages de transfert vers ces installations de traitement sur les communes de Plouarzel et de Lampaul Plouarzel

⇒ Exécution des travaux d'établissement des services d'assainissement des eaux usées, l'exploitation et l'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées sur les communes de Landunvez, Lanildut et Porspoder.

⇒ Le service public d'assainissement collectif sur les communes de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguier.

L'exercice différencié de la compétence « assainissement collectif » sur des parties du territoire de la communauté de communes du Pays d'Iroise est ouvert pendant un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette période sera mise à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire, conformément à l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon la règle de la majorité qualifiée. A défaut, la communauté de communes du Pays d'Iroise exercera la compétence sur l'ensemble de son territoire.

## **CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :

➤ La construction des centres nautiques nouveaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

➤ L'aménagement, la gestion et l'entretien des centres nautiques existants : Landunvez, Ploudalmézeau et Plougonvelin

➤ La gestion des activités suivantes :

- ◆ les activités d'apprentissage dans le cadre de programmes pédagogiques des écoles primaires et dans le cadre de programmes d'insertion sociale
- ◆ les activités de location de matériels appartenant au service Nautisme en Pays d'Iroise

➤ L'organisation et la gestion de stages et cours, d'initiation, d'apprentissage ou de développement de la pratique nautique.

⇒ Sont exclues toutes participations au fonctionnement des clubs nautiques et au développement de leur flottille ou matériel

## **CULTURE ET PATRIMOINE**

### **→ L'ACTION CULTURELLE COMMUNAUTAIRE**

⇒ Conseiller, informer et accompagner les porteurs de projets culturels et les acteurs culturels du territoire

⇒ Renforcer l'identité culturelle et le dynamisme culturel du territoire

- En mettant en œuvre des actions de valorisation de l'image culturelle, des actions de promotion et des évènementiels
- En favorisant la coordination de l'action culturelle

### **→ LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE**

⇒ Aménager le site de la pointe Saint-Mathieu à Plougonvelin en participant au Syndicat Mixte pour l'aménagement du site.

⇒ Mettre en place et entretenir une signalétique d'interprétation des patrimoines du territoire communautaire

## **ACTION SOCIALE ET SERVICES A LA POPULATION**

### **→ SECTEUR SOCIAL**

⇒ Faciliter la coordination de l'action sociale et la mise en réseau des Centres Communaux d'Action Sociale

⇒ Assurer et gérer la distribution alimentaire d'urgence aux personnes défavorisées en collaboration avec les CCAS et les instances partenariales, institutionnelles ou associatives

⇒ Assurer l'information et la coordination gérontologique dans le cadre d'un centre local d'information et de coordination (CLIC)

### **→ SECTEUR LOGISTIQUE**

⇒ Aider et participer à la mise en place d'animations, de manifestations ou d'évènements, entrant dans le champ des compétences exercées, qui participent à la promotion de l'image et de la notoriété du territoire ou contribuent à renforcer la solidarité intercommunale

### **→ SECTEUR SECURITE**

⇒ Participer au service départemental de secours et de lutte contre les incendies

⇒ Participer à la construction, au réaménagement ou à l'équipement des centres de secours implantés sur le territoire communautaire

**ARTICLE 3 :**

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

**ARTICLE 4 :**

La communauté continue d'agir au nom du SIVOM de Ploudalmézeau et du S.I. de voirie, après leur liquidation et leur intégration pour toutes affaires antérieures.

=====

## II - FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à LANRIVOARE –Zone de Kerdrioual . Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administré par un Conseil de Communauté composé de Conseillers désignés par les collectivités associées à raison de :

- 2 Délégués pour les communes de moins de 1000 habitants 2
- trois Délégués pour les communes de.....1 000 à 1 999 habitants 3
- quatre Délégués pour les communes de.....2 000 à 2 999 habitants 4
- cinq Délégués pour les communes de.....3 000 à 3 999 habitants 5
- un Délégué supplémentaire par tranche fractionnaire de 2 000 au delà de 3 999 habitants

La population à prendre en compte est la population sans doubles comptes des communes majorée d'un habitant par résidence secondaire, issue du dernier recensement officiel, général ou complémentaire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Conseiller Titulaire, un Délégué Suppléant, dûment habilité par le Conseil Municipal de sa commune, pourra représenter sa Commune et siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative,

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

### ARTICLE 6 :

**6-1)** Le Conseil élit en son sein :

Un bureau Communautaire, où toutes les communes sont représentées, composé

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents
- de membres,

dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Le conseil par délégation confère certains pouvoirs au bureau.

6-2) Il met en place des commissions de travail selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 7 :**

Les Membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement conformément aux textes en vigueur et selon les taux votés par le Conseil de Communauté. Cette indemnité peut être étendue aux autres conseillers, selon des règles définies par le Conseil.

**ARTICLE 8 :**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211-19 et L5211-20 du Code des Collectivités c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

L'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale relevant d'une compétence de la Communauté de Communes est décidée par le Conseil de Communauté, à la majorité simple.

Si la structure ne relève pas d'une des compétences communautaires, l'adhésion ou le retrait se fait selon les règles cités au 1er paragraphe du présent article.

**ARTICLE 9 :**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

**ARTICLE 10 :**

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

=====

## **III - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 11 :**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT RENAN.

### **ARTICLE 12 :**

Le Budget communautaire comprend :

#### **A - EN RECETTES :**

- 1°) La taxe professionnelle unique définie à l'art 1609 quinquies C ;
- 2°) La Contribution pour services rendus, et les facturations de prestations de services, de location de matériels ou de mise à disposition de personnels
- 3°) Le Revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- 4°) Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne ;
- 5°) Le Produit des dons et legs ;
- 6°) Le Produit de la Redevance pour ordures ménagères et autres taxes, redevances ou contributions correspondant aux services rendus ;
- 7°) Le Produit des emprunts ;
- 8°) La Contribution budgétaire communale pour les communes ne disposant pas de fiscalité propre basée sur les impôts locaux ;
- 9°) Les dotations de compensation versées par les communes

#### **B - EN DEPENSES :**

- 1°) Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépendances du personnel et de matériel.....) ;
- 2°) Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Commune telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 2 ci-dessus ;
- 3°) Des dotations de compensation et de solidarité versées aux communes
- 4°) Des fonds de concours versés aux communes dans le cadre d'équipements et d'actions d'intérêt commun

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

**ARTICLE 13:**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions des articles 5211-16 à 5211-20 du code des collectivités.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture du Finistère

### Arrêté préfectoral n° 2013 - . portant création de la commission d'attribution et de suivi du dispositif expérimental « garantie jeunes »

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;

VU le dispositif contenu dans la Charte pour l'expérimentation de la « garantie jeunes » signée le 19/11/2013 ;

#### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 5 du décret n°2013-880 susvisé, il est créé une commission d'attribution et de suivi du dispositif expérimental « garantie jeunes ».

#### **Article 2 – Composition de la commission**

La commission d'attribution et de suivi est composée des membres suivants ou de leurs représentants, désignés par leur collectivité ou organisme pour la durée de l'expérimentation :

- Le Préfet du Finistère, qui en assure la présidence ;
- Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE, coordonnateur de l'expérimentation du dispositif ;
- Deux membres désignés par le Conseil régional de Bretagne ;
- Quatre membres désignés par le Conseil général du Finistère ;
- Un membre désigné par le Conseil général des Côtes-d'Armor ;
- Un membre désigné par la mission locale du Pays de Cornouaille ;
- Un membre désigné par la mission locale du Pays de Brest ;

- Un membre désigné par la mission locale du Pays de Morlaix ;
- Un membre désigné par la mission locale du Centre Ouest Bretagne ;
- Le Directeur académique des services de l'Education nationale du Finistère ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Le Directeur territorial de Pôle Emploi ;
- Un membre désigné par la FNARS Bretagne ;
- Un membre désigné par l'association « Jeunesse et entreprises » 29 (« AJE29 ») ;
- Un membre désigné par l'association Don Bosco ;
- Un membre désigné par l'association SATO Relais ;
- Un membre désigné par la Sauvegarde de l'Enfance du Finistère ;
- Un membre désigné par l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) Bretagne ;

La commission peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'un jeune.

### **Article 3 – Attributions de la commission**

La commission a pour fonction le repérage des jeunes, les décisions d'admission et de renouvellement dans la garantie jeunes, dans la limite de l'enveloppe financière disponible, ainsi que les décisions de suspension ou de sortie de la garantie jeunes.

Elle organise et anime les partenariats locaux permettant le repérage des jeunes et le bon déroulement de leur parcours d'insertion.

### **Article 4 – Décisions de la commission**

Au sein de la commission, les décisions sont prises de façon collégiale.

En cas de désaccord, le président de la commission a voix prépondérante.

En cas de proposition de suspension du dispositif d'un bénéficiaire de la garantie jeunes pour non respect ponctuel des engagements contractuels, de sortie pour non respect réitéré des engagements et de suspension ou de fin pour accès à une activité durable, la décision est prise après que le bénéficiaire de la garantie jeunes a été invité à présenter ses observations.

Ces observations peuvent être présentées par courrier ou lors d'un entretien devant la commission. Dans ce cas, la commission d'attribution et de suivi siège en formation restreinte, composée comme suit :

- Un représentant du Préfet du Finistère ;
- Un représentant du Conseil général du Finistère ;
- Un représentant du Conseil régional de Bretagne ;
- Un représentant désigné d'un commun accord par les associations membres de la commission.

Au cours de cette audience, le jeune peut être assisté de toute personne de son choix.

## **Article 5 – Recours contre les décisions de la commission**

Conformément aux dispositions du décret susvisé, les demandeurs ou bénéficiaires de la garantie jeunes peuvent présenter un recours gracieux devant le Préfet, président de la commission d'attribution et de suivi, contre une décision de celle-ci. Après examen de ce recours, le Préfet prend sa décision.

En deuxième instance, le Préfet de région peut être saisi d'une demande de réexamen de ces dernières décisions.

## **Article 6 – Liens avec le comité de pilotage stratégique**

Dans le cadre de l'expérimentation, la commission d'attribution et de suivi a pour mission d'identifier les difficultés rencontrées, et de faire toute proposition au comité de pilotage et stratégique pour améliorer le fonctionnement du dispositif.

Le président de la commission d'attribution et de suivi rend compte de l'état d'avancement et de la mise en œuvre du dispositif au comité de pilotage stratégique.

## **Article 7 – Périodicité des réunions de la commission**

La commission se réunit sur convocation du Préfet du Finistère ou de son représentant.

La commission se réunit au moins une fois par mois.

## **Article 8 – Secrétariat de la commission**

Le secrétariat est assuré par les services de l'Etat.

## **Article 9 – Constitution de sous-commissions locales**

Quatre sous-commissions correspondant au territoire des missions locales sont constituées.

Elles sont constituées sur le modèle de la commission départementale et regroupent :

- Un représentant du Préfet du Finistère ou de la DIRECCTE, qui en assure la présidence ;
- Un représentant des services départementaux de l'Etat ;
- Un représentant du Conseil général du Finistère ;
- Un représentant du Conseil régional de Bretagne ;
- Un représentant de la mission locale territorialement compétente ;
- Un représentant des organismes associés (Pôle Emploi et organismes associatifs).

Pour la sous-commission compétente pour le Pays du Centre Ouest Bretagne, un représentant du Conseil général des Côtes-d'Armor et un représentant du Conseil général du Morbihan sont également membres de droit.

Les sous-commissions peuvent solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'un jeune.

Un arrêté ultérieur précisera la composition de chacune des sous-commissions.

Le fonctionnement des sous-commissions est analogue à celui de la commission départementale d'attribution et de suivi tel que décrit dans les articles 4, 7 et 8 du présent arrêté.

### **Article 10 – Compétences des sous-commissions locales**

Par délégation de la commission départementale d'attribution et de suivi, les sous-commissions locales sont chargées de valider les entrées de droit commun dans le dispositif telles que définies au I de l'article 2 du décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes ».

Cette délégation fait l'objet d'une décision de la commission d'attribution et de suivi.

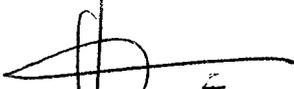
La commission départementale d'attribution et de suivi peut à tout moment évoquer les dossiers traités par les sous-commissions locales.

La commission départementale statue sur l'entrée dans le dispositif des publics en situation dérogatoire telle que définie au II de l'article 2 du décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013, ainsi que sur les décisions de renouvellement, de suspension et de sortie du dispositif.

### **Article 11**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Quimper, le 05 DEC. 2013



Jean-Luc VIDELAINE

Sous-préfecture de Brest  
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral

- de déclaration d'utilité publique des aménagements réalisés sur les parcelles ZH 750 et ZH 751 (comprises dans les parcelles ZH 515 et ZH 516) sur le territoire de la commune de Kernilis ;
- de cessibilité des parcelles ZH 750 et ZH 751 nécessaires à ces aménagements.

AP n° 2013339-0002 du 5 décembre 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe portant sur les travaux d'aménagement réalisés par la commune de Kernilis dans les parcelles ZH 750 et ZH 751 de son territoire ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique du 9 au 25 septembre 2013 à la mairie de Kernilis ;
- VU les pièces du dossier attestant que les formalités de publicité de l'enquête ont été effectuées conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le récépissé de la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Kernilis adressée aux propriétaires concernés ;
- VU le plan parcellaire fixant les limites des immeubles non-bâtis à exproprier ;
- VU l'état parcellaire comportant la liste des propriétaires et la désignation de leurs immeubles établie conformément aux articles R 11-19 (2°) et R 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 29 octobre 2013 à la sous-préfecture de Brest ;
- VU la lettre du 5 novembre 2013 par laquelle le maire de de Kernilis sollicite la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Brest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les aménagements (chaussée, trottoir, réseaux divers) réalisés par la commune de Kernilis sur les parcelles ZH 750 et ZH 751 de son territoire (actuellement comprises dans les parcelles ZH 515 et ZH 516).

### Article 2 :

La commune de Kernilis est autorisée à acquérir soit par accord amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles ZH 750 et ZH 751 telles que définies à l'article 1, sur lesquelles des travaux d'aménagement de voirie ont été réalisés.

### Article 3 :

L'expropriation des immeubles précités ne pourra être effectuée que dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie de Kernilis, l'autorisation devenant caduque au terme de ce délai.

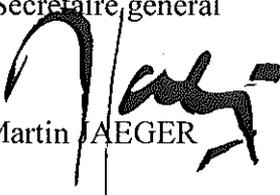
### Article 4 :

Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de Kernilis les immeubles de son territoire mentionnés à l'article 1 et désignés conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

### Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Madame le sous-préfet de Brest et monsieur le maire de Kernilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le Secrétaire général



Martin JAEGER

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie de Kernilis, et d'un recours gracieux par toute personne intéressée durant la même période. Ce dernier proroge le délai de recours contentieux.

Les mêmes recours pourront être effectués dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées.

**PROPRIÉTÉ NON BÂTIE**

Identification de la parcelle Section – n°	Adresse	Contenances parcellaires			Liste des propriétaires Nom/Prénoms/domicile/date et lieu de naissance/Profession/Situation matrimoniale	
		Surface cadastrale totale	Surface réelle (DA du 31/10/2008)	à acquérir		Restante
ZH 515 <sup>1</sup>	12 rue de l'If	1 497 m <sup>2</sup>		71 m <sup>2</sup> (ZH 750)	1 358 m <sup>2</sup> (ZH 749)	SCI BERTHELOUX Domiciliée 12 rue de l'If À KERNILIS (29260)
ZH 5161 <sup>1</sup>	Toul Douar	57 m <sup>2</sup>		16 m <sup>2</sup> (ZH 751)	59 m <sup>2</sup> (ZH 752)	SCI BERTHELOUX Domiciliée 12 rue de l'If À KERNILIS (29260)  M. BERTHELOUX René Propriétaire indivis. Domicilé 4, rue des Abers à KERNILIS (29260) Né le 201/12/1936 à KERNILIS Retraité Époux de Mme LE MESTRE Michelle

<sup>1</sup> Le cabinet de géomètre-expert OLLIVIER a dressé un document d'arpentage le 31 octobre 2008 découpant la parcelle ZH 515 en deux nouvelles parcelles : ZH 750 (71 m<sup>2</sup>) et ZH 749. De la même façon, la parcelle ZH 516 a été partagée en nouvelles parcelles ZH 751 (16 m<sup>2</sup>) et ZH 752. Le document d'arpentage transmis au maire de Kernilis le 11 mars 2011 a été adressé au service du cadastre en vue d'une régularisation. Au moment de l'enquête, ce document n'ayant pas été enregistré, il n'avait pas pu être intégré au dossier mis à l'enquête.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
Kerilla

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : **500X**  
Numéro d'ordre du registre de  
constatation des droits :

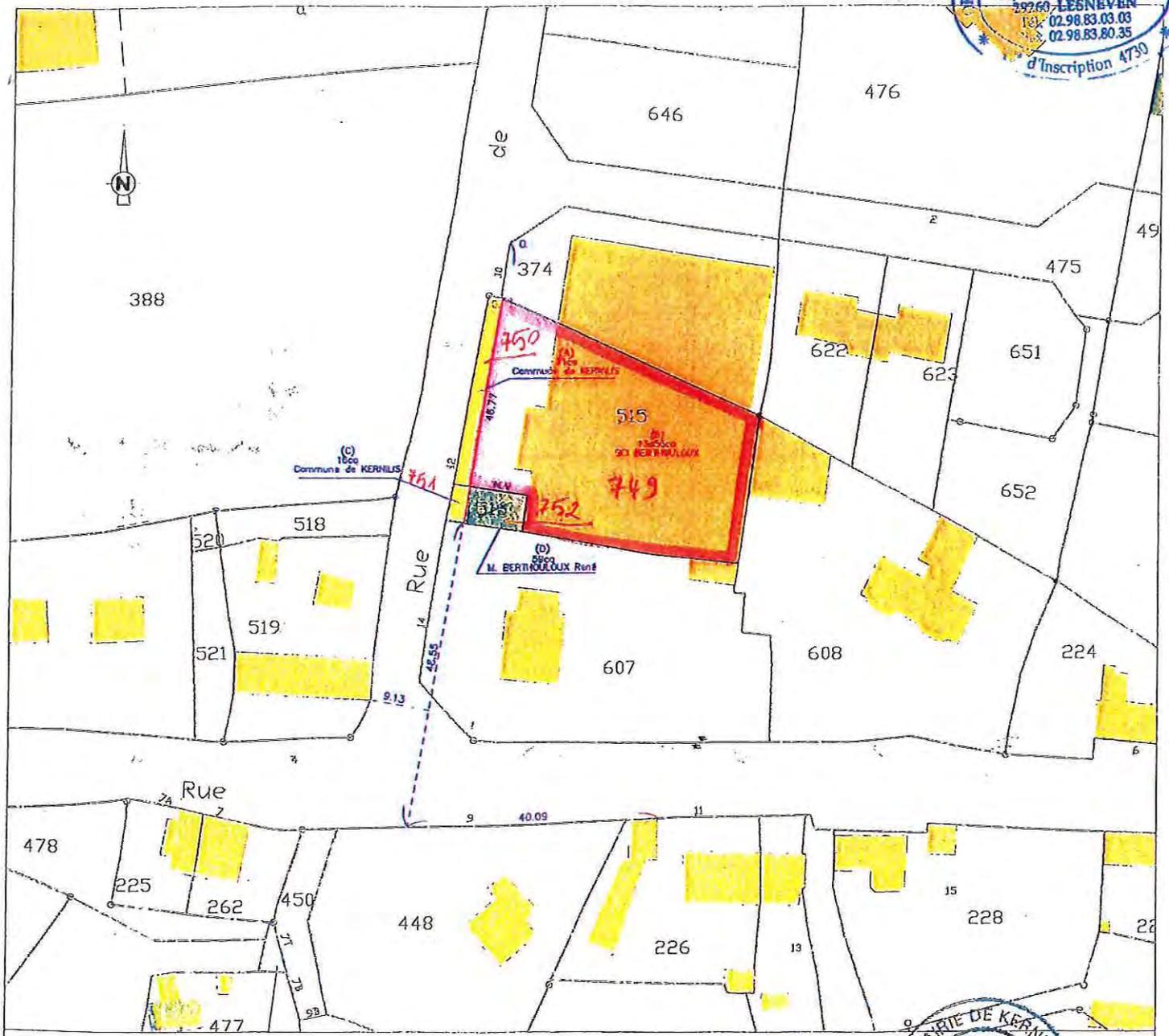
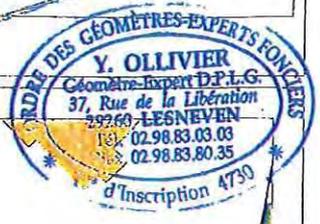
Cachet du service d'origine :  
Conte des Impôts foncier de :  
BREST  
CRÉ Administrative  
3, Square Marc Sangnier  
CS 81814  
29218 BREST CEDEX 2  
Téléphone : 02 98 80 89 31  
Fax : 02 98 80 89 34  
cdif.brest@dgi.finances.gouv.fr

CERTIFICATION  
(Art 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ci-dessous (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un pliquetage : du 16 Avril 2008 effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463  
A. Lesneven le 11 Mars 2009

Section : 214  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de rédaction : 24/10/2008  
Support numérisé :

Document d'arpentage dressé  
par M. OLLIVIER Yannick  
à : LESNEVEN  
Date : 31/10/2008  
Signature :

(1) Réviser les mentions A et B. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour) dans le format B. Les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le pliquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien rebelle du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du titulaire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'activité expertisée).



SIGNATURES:  
M. BERTHOULOUX René:

SCI BERTHOULOUX:

Commune





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest

Bureau de l'animation territoriale

### Arrêté préfectoral

déclarant cessibles au bénéfice de Brest Métropole Océane les parcelles nécessaires aux travaux relatifs à la rectification de la voie communautaire n° 1 dans la commune de Guilers

AP n° du 16 décembre 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la voie communautaire n° 1 dans la commune de Guilers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation ;
- VU les pièces du dossier de l'enquête parcellaire attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément au code précité ;
- VU les récépissés de la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Guilers adressée à chaque propriétaire concerné ;
- VU le rapport et les conclusions rendus le 6 mars 2013 par le commissaire enquêteur au terme de l'enquête parcellaire ;
- VU le plan parcellaire fixant les limites des biens à exproprier ;
- VU l'état des propriétés comportant la liste des propriétaires et de leurs immeubles établie conformément aux articles R 11-19 (2°) et R 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Brest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRETE :****Article 1 :**

Sont déclarés cessibles au bénéfice de Brest Métropole Océane les immeubles compris dans le plan parcellaire visé ci-dessus et désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois compter de sa notification.

**Article 3 :**

Madame le sous-préfet de Brest et monsieur le président de Brest Métropole Océane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quimper, le 16 DEC, 2013

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Martin JAEGER

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, et d'un recours gracieux par toute personne intéressée durant la même période. Ce dernier proroge le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
De la Cohésion sociale

Secrétariat Général

#### Arrêté préfectoral

portant attribution de subvention au Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la MDPH (Maison  
Départementale des Personnes Handicapées) du Finistère

-----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des MDPH ;
- VU la convention constitutive du GIP de la MDPH du Finistère en date du 28 décembre 2005 ;
- VU la convention financière liant l'Etat (Préfet du Finistère) au GIP de la MDPH du Finistère en date du 25 juillet 2012 ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de **sept mille cinq cent euros (7 500 €)** est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH du Finistère – 1c rue Félix LE DANTEC 29018 Quimper cedex.

Siret : 130 000 862 00024

Ces fonds seront versés au compte BDF 30001 00228 C2920000000 15.

Ministère : 56

Programme : 157

Article de regroupement : 02

Centre financier : 0157-D035-DD29

Centre de coût DDSS029029

Action : 0157-01-01

Activité : 015701010101

Catégorie de produits : code GM : 12.03.01

## **ARTICLE 2**

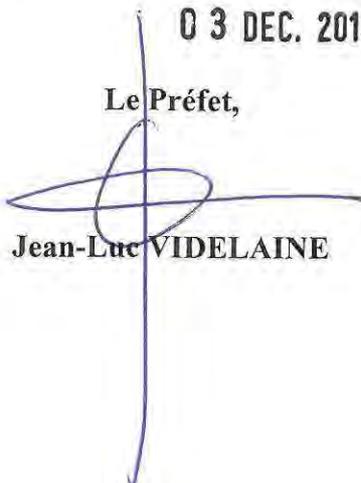
Ce montant a pour objet de régulariser au titre de l'exercice 2012 et des années antérieures la somme due pour la compensation de postes non mis à disposition par le ministère du Travail.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**03 DEC. 2013**

**Le Préfet,**



**Jean-Luc VIDELAINE**



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
De la Cohésion sociale

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral  
portant attribution de subvention au Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Finistère

-----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la MDPH du Finistère en date du 28 décembre 2005 ;
- VU la convention financière 2013 liant l'Etat à la MDPH du Finistère signée le 18 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013324-0001 du 20 novembre 2013 de subvention au Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Finistère (188 945 €) ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Une subvention d'un montant de **cent quatre vingt huit mille neuf cent quarante cinq euros (188 945 €)** est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH du Finistère – 1c rue Félix LE DANTEC 29018 Quimper cedex.

Siret : 130 000 862 00024

Ces fonds seront versés au compte BDF 30001 00228 C2920000000 15.

Ministère : 56

Programme : 157

Article de regroupement : 02

Centre financier : 0157-D035-DD29

Centre de coût DDSS029029

Action : 0157-01

Activité : 015701010101

Catégorie de produits : code GM : 12.03.01

## ARTICLE 2

Ce versement complémentaire correspond au solde de l'exercice 2013 pour le financement de la compensation de postes non mis à disposition par le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère du travail ainsi que les frais de fonctionnement du ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère du travail.

## ARTICLE 3

La répartition des montants dus au 31 décembre 2013 est indiquée dans le tableau ci-joint :

SECTEUR SOLIDARITE				SECTEUR TRAVAIL		TOTAL des deux secteurs		
postes vacants Programme 124	Frais de fonctionnement (fct)			postes vacants Programme 155	frais de fct			
dus postes vacants 2013	dus frais de fct	dus frais fct SVA	total dus frais fct	dus postes vacants 2013	dus frais de fct	Total dû	1er versement 2013 = 80% du total dû au 31.12.2012	2ème versement 2013 = solde 2013 en fonction des effectifs au 31.12.2013
351 179 €	62 718 €	152 449 €	215 167 €	225 416 €	90 594 €	882 356 €	693 411 €	188 945 €

## ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°2013324-0001 du 20 novembre 2013 susvisé est abrogé.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 DEC. 2013

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral  
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,  
pour le département du Finistère

-----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013305-0001 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2013 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- VU** les propositions du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 novembre 2013 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E :**

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

**MEDECINS GENERALISTES :**

M. le Docteur **BALOUET** Patrick  
M. le Docteur **BARRAINE** Pierre  
M. le Docteur **BRONNEC** Pierre  
M. le Docteur **CONAN** Pierre-Yves  
M. le Docteur **CRITON** Michel

**BREST**  
**BREST**  
**BREST**  
**BREST**  
**BREST**



M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques  
M. le Docteur **TROUVE** Marin  
M. le Docteur **BOUGUEN** Jacques  
M. le Docteur **HEBERT** Patrick

**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**QUIMPERLE**  
**TREGUNC**

**MEDECINS SPECIALISTES :**

**PNEUMOLOGIE :**

M. le Dr. **CAGNIONCLE** Olivier  
M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille  
M. le Dr. **GUILLEM** Daniel  
M. le Dr. **KERBOURC'H** Jean-François  
M. le Dr. **ZABBE** Claude

**BREST**  
**BREST**  
**BREST**  
**BREST**  
**BREST**

**DERMATOLOGIE :**

M. le Dr. **MARTIN** Jacques

**BREST**

**CHIRURGIE :**

M. le Dr. **REMOUE** Pascal  
M. le Dr. **ROBLIN** Loïc  
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier  
M. le Dr. **LAVALOU** Jean-François

**BREST**  
**LANDERNEAU**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**

**CANCEROLOGIE :**

M. le Dr. **HASBINI** Ali  
M. le Dr. **REMOUE** Pascal  
M. le Dr. **ZABBE** Claude  
M. le Dr. **ROBLIN** Loïc  
M. le Dr. **LAVALOU** J. François

**BREST**  
**BREST**  
**BREST**  
**LANDERNEAU**  
**QUIMPER**

**PSYCHIATRIE :**

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie  
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel  
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta  
M. le Dr. **HEMERY** Yves  
M. le Dr. **RICHARD** Jean-Baptiste  
M. le Dr. **ALTUZARRA** Stéphane  
M. le Dr. **BARANGER** Jean-Paul  
M. le Dr. **BOUCHE** Christophe

**BREST**  
**BREST**  
**LANDERNEAU**  
**MORLAIX**  
**MORLAIX**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**QUIMPERLE**

**CARDIOLOGIE :**

Mme le Dr. **MORVAN-QUERE** Céline  
M. le Dr. **POINSON** Philippe  
Mr. le Dr. **AMARAL DOS SANTOS** Antonio  
M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent  
M. le Dr. **JEFFREDO-VERBEKE** Dominique  
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy  
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

**BREST**  
**BREST**  
**DOUARNENEZ**  
**LANDERNEAU**  
**LE RELECQ KERHUON**  
**MORLAIX**  
**QUIMPER**

**RHUMATOLOGIE :**

M. le Dr. **LAVEL** Gilbert  
M. le Dr. **MARTIN** Philippe  
M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre  
M. le Dr. **OBERT** Daniel

**BREST**  
**BREST**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

**LANDERNEAU**

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr **CHOLET** Franck

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

M. le Dr. **CRUCHANT** Etienne

M. le Dr. **CONAN** Jean-Charles

**BREST**  
**CHATEAULIN**  
**CONCARNEAU**  
**QUIMPER**

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON** Pascal

Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

**BREST**  
**QUIMPER**

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy

M. le Dr. **CANEVET** Jean

Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée

M. le Dr. **JULOU** Jean-Pierre

**BREST**  
**DOUARNENEZ**  
**MORLAIX**  
**QUIMPERLE**

O.R.L. :

M. le Dr. **BECUWE** Bernard

M. le Dr. **FLORENTIN** Jean-Luc

M. le Dr. **GOUROD** Denis

M. le Dr. **LAVALOU** Jean-François

M. le Dr. **MEYEN** Alain

**BREST**  
**BREST**  
**MORLAIX**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

**BREST**

NEUROLOGIE :

M. le Dr **MOCQUARD** Yves

M. le Dr **DIRAISON** Philippe

**BREST**  
**QUIMPER**

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale

M. le Pr **LE MEUR** Yann

**BREST**  
**BREST**

STOMATOLOGIE :

M. le Dr **BRACHET** Michel

**QUIMPER**

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2013305-0001 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 6 décembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale

  
Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique territoriale  
compétente à l'égard de Brest Métropole Océane  
-----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013305-0008 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane ;

VU La proposition du syndicat CGT reçue le 28 novembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

### ARRETE

**Article 1** - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane est composée comme suit :

#### **MEDECINS GENERALISTES**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

#### **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

##### TITULAIRES :

M. Renaud SARRABEZOLLES  
Vice-président

Mme Chantal GUITTET  
Vice-présidente

##### SUPPLEANTS :

M. Hosny TRABELSI  
Conseiller communautaire

Mme Paulette DUBOIS  
Vice-présidente

Mme Françoise BACHELIER  
Vice-présidente

#### **REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

##### PERSONNEL CATEGORIE A :

##### TITULAIRES :

Mme BERTHOU-BALLOT Christine  
Conservateur du patrimoine chef

M. GUIBAN Jean-Roger  
Attaché

##### SUPPLEANTS :

M. MOURAIN Dominique  
Attaché principal

Mme WALID Christine  
Attaché

Mme CEAU Luce  
Attaché principal

Mme LE TRESSOLER Elisabeth  
Attaché principal

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :

Mme LE GOFF Yveline  
Rédacteur chef

Mme LE DUFF Monique  
Rédacteur chef

SUPPLEANTS :

M. FAURE Marc  
Contrôleur de travaux

M. MANCELON Arnaud  
Technicien supérieur

Mme LE GOFF Marie-Paule  
Rédacteur chef

Mme LE PORS Armelle  
Rédacteur principal

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

M. BOUDIN Bruno  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

Mme OLLIVIER Maria  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

SUPPLEANTS :

M. ROSEC Patrick  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup>  
classe  
Mme LE GUEN Isabelle  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup>  
classe

M. PELLENNEC Eric  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup>  
classe

M. LE GUEN Jean-Louis  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup>  
classe

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2013305-0008 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 6 décembre 2013  
P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,

  
Serge BARTH



## ARRETE

**Article 1 :** Le montant des crédits complémentaires déconcentrés 2013, réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 56 427 € pour le département du Finistère. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 2 :** La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté, soit 56 427 €, est confiée à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère – 15, rue Gaston Planté – CS82927 – 29229 BREST CEDEX 2, organisme gestionnaire de l'APRE sur le département du Finistère, en charge du paiement des aides sollicitées par les référents des organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires de ce dispositif.

**Article 3 :** L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère, gestionnaire unique de l'APRE et en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit à ce titre, les crédits suivants :

- 54 169,92 € pour le paiement des aides sollicitées par les référents des organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires ;
- 2 257,08 € pour la rémunération de L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère, au titre de ses frais de gestion (4% de l'enveloppe départementale).

Cette somme, plafonnée à 4 % du montant des aides servies fera l'objet d'un réajustement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au regard des aides réellement servies aux bénéficiaires au titre de l'année 2013.

**Article 4 :** L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère transmettra au Préfet (DDCS), 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans son département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE, avec distinction hommes/femmes,
- Nombre et montant des aides attribuées, avec distinction hommes/femmes,
- Détail des aides versées selon la typologie mentionnée dans le règlement départemental.

A cette occasion, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides. Ces informations seront communiquées, avant la fin du mois suivant chaque trimestre.

En sus de ces informations et, conformément à la circulaire du 30 mai 2013 susvisée, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère transmettra deux fois par an (données au 30.06.N puis au 30.12.N) les éléments suivants :

- le solde des crédits disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée sur les enveloppes antérieures,
- le montant du budget appelé la même année par arrêté préfectoral,
- la consommation des crédits de l'année en cours,

Direction départementale de la cohésion sociale du Finistère  
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT  
CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex – Tél. 02 98 64 99 00 – Télécopie 02 98 53 66 63  
mél : [ddcs@finistere.gouv.fr](mailto:ddcs@finistere.gouv.fr) – site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

- le montant des crédits disponibles au 31 décembre 2013,
- la situation du bénéficiaire de l'aide : reprise d'emploi, entrée en formation ou création/reprise d'entreprise,
- le nombre et le montant des aides versées selon la typologie suivante : aide à la mobilité : permis de conduire, aide à l'acquisition, l'entretien et la réparation de véhicule, location de véhicule, frais de déplacement, frais de déménagement, , formation, aide à la garde d'enfants, frais d'hébergement, frais de repas, autres aides...,
- une distinction hommes/femmes sera faite pour l'ensemble de ces items.

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère sera tenue de communiquer les différents éléments précités, puis, avant la fin du mois de février de l'année suivant l'exécution, un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE.

**Article 5** : Pour l'année 2013, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié à la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi qu'au Président du Conseil général du Finistère.

Fait à Quimper, le **05 DEC. 2013**

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Service soutien et promotion  
de la vie associative  
Suivi, accompagnement et promotion  
de la vie associative

Arrêté préfectoral  
prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire

AP n° 2013344-0001 du 10 décembre 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- VU la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- VU l'arrêté préfectoral n°2013119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- VU Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
- VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 3 décembre 2013 à QUIMPER ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Les associations désignées ci-après et domiciliées dans le département du Finistère, sont agréées comme associations de jeunesse et d'éducation populaire et les numéros suivants leurs sont attribués.

N° D'AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL
29 JEP 13 - 244	UBAPAR ENVIRONNEMENT	PLOUDALMEZEAU
29 JEP 13 - 245	WAR'L LEUR PENN AR BED	QUIMPERLE

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le      10 DEC. 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

  
Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRÊTE préfectoral n°**  
du Préfet du Finistère

Donnant agrément ministériel à des associations sportives et de plein air

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'arrêté du 28 février 1980 portant déconcentration de l'agrément (J.O. du 11 mars 1980) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0010 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;

## ARRETE

### Article 1

L'agrément prévu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et promotion des activités physiques et sportives, est accordé aux associations dont les noms suivent pour les activités physiques, sportives, de plein air, précisées pour chacune d'entre elles :

N°d'agrément	Titre de l'Association	Commune	Fédération
29S1524	Club Aéromodéliste de Quimper et de Cornouaille	Pluguffan	Fédération Française d'Aéromodélisme
29S1525	Les Nageurs des 3 Rivières	Quimperlé	Fédération Française de Natation
29S1526	Judo club Trémévenois	Tréméven	Fédération Française de Judo et Disciplines Associées
29S1527	Dojo St Philibert-Trégunc	Trégunc	Fédération Française de Judo et Disciplines Associées
29S1528	Ploudaniel Handball	Ploudaniel	Fédération Française de Handball
29S1529	Glazik Gym	Briec de l'Odet	Fédération Française de Gymnastique
29S1530	Aïkido Club du Ponant	Brest	Fédération Française d'Aïkido et de Budo

### Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 décembre 2013

Pour le PRÉFET du FINISTÈRE et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental et par délégation,

L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2013337-0003**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre GUILLEMOT**

-----  
**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33,
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013291-0008 du 18 octobre 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Monsieur Pierre GUILLEMOT né(e) le 30/07/1946 à GOMMENECH (22) et domicilié(e) professionnellement au laboratoire Alcyon Z.I de Kériel Plouédern 29411 LANDERNEAU ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Pierre GUILLEMOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pierre GUILLEMOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au laboratoire Alcyon Z.I de Kériel Plouédern 29411 LANDERNEAU.

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Monsieur Pierre GUILLEMOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Monsieur Pierre GUILLEMOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à QUIMPER, le 03/12/2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement,**

**Dr Vre Aline SCALABRINO**  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2013347-0002**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie RABRE**

-----  
**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013291-0008 du 18 octobre 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Stéphanie RABRE né(e) le 06/10/1971 à BOULOGNE BILLANCOURT (92) et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire de Ti Al Loened 5, rue de la Fontaine 29790 PONT CROIX;

**CONSIDERANT** que Madame Stéphanie RABRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Stéphanie RABRE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de Ti Al Loened 5, rue de la Fontaine 29790 PONT CROIX.

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame Stéphanie RABRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame Stéphanie RABRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 13 décembre 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement,**



**Dr V<sup>o</sup> Aline SCALABRINO**  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction départementale de la protection des  
populations du Finistère  
Direction

Arrêté préfectoral  
portant subdélégation de signature à M. Martial FAUCOZ, secrétaire général  
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère par intérim

AP n° 2013346-0001 du 12 décembre 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian JARDIN en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral AP n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Martial FAUCOZ, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Finistère par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian JARDIN, directeur départemental et François JACQUES, adjoint au directeur, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0045 du 25 février 2013 dans la limite des attributions confiées dans le cadre de l'intérim.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 décembre 2013.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 décembre 2013



Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,

  
Christian JARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction départementale de la protection des  
populations du Finistère  
Direction

Arrêté préfectoral  
portant subdélégation de signature à M. Martial Faucoz, secrétaire général  
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère par intérim  
en matière d'ordonnancement secondaire  
et de marchés publics et accords-cadres

AP n°2013346-0002 du 12 décembre 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian JARDIN en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0030 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en

matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, subdélégation de signature est donnée à M. Martial FAUCOZ, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0030 du 25 février 2013.

Article 2

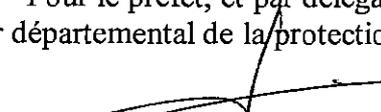
Le présent arrêté prend effet à compter du 13 décembre 2013.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le directeur départemental de protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 décembre 2013



Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

  
Christian JARDIN

Préfet du Finistère  
Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Pôle affaires maritimes Guilvinec*

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté n° 2001-1796 du 9 novembre 2001 autorisant l'association des plaisanciers de Gouesnac'h à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur les sites de Sainte-Barbe, Pors Keraign, et Pors Guen sur la commune de Gouesnac'h

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n° 2001-1796 du 9 novembre 2001 modifié autorisant l'association des plaisanciers de Gouesnac'h à occuper une zone de mouillages pour l'accueil des navires de plaisance sur les sites de Sainte-Barbe, Pors Keraign et Pors Guen sur la commune de Gouesnach,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace fluvial

ARRETE

Article 1 :

Au 2ème paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n° 2001-1796 du 9 novembre 2001 modifié susvisé, la date « 31 décembre 2013 » est remplacée par « 31 décembre 2014 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2001-1796 du 9 novembre 2001 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Gouesnach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A GUILVINEC, le - 3 DEC. 2013

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
la chef du pôle affaires maritimes,

L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Fanny FAURE ép. FIEVET



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Gouesnach
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PEML/DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PGL/DAPL

Préfet du Finistère  
Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Pôle affaires maritimes Guilvinec*

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté n° 2002-0039 du 15 janvier 2002 autorisant l'association des plaisanciers de Plomelin à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur les sites de Rosulien, Perennou, Kerautret, Kerouzien et Penvelet sur la commune de Plomelin

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n° 2002- 0039 du 15 janvier 2002 modifié autorisant l'association des plaisanciers de Plomelin à occuper une zone de mouillages pour l'accueil des navires de plaisance sur les sites de Rosulien, Perennou, Kerautret, Kerouzien et Penvelet sur la commune de Plomelin

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace fluvial

ARRETE

Article 1 :

Au 2ème paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n° 2002-0039 du 15 janvier 2002 modifié susvisé, la date « 31 décembre 2013 » est remplacée par « 31 décembre 2014 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2002-0039 du 15 janvier 2002 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de *Plomelin* . sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A GUILVINEC, le - 3 DEC. 2013  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
la chef du pôle affaires maritimes,

  
L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Fanny FAURE ép. FIÉVET

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Plomelin
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PEML/DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PGL/DAPL



amphihalins (CMEA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013256-003 du 13 septembre 2013 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le débarquement des produits de la pêche professionnelle de l'anguille *anguilla anguilla* (anguille argentée, anguille jaune et/ou civelle) ne peut être effectué dans le département du Finistère, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du calendrier annuel d'ouverture de pêche, que dans les lieux définis à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 :

Les points de débarquement et de collecte de l'anguille autorisés dans le département du Finistère sont les suivants :

commune de LANDERNEAU : cale le long du quai  
commune de PLOUGASTEL-DAOULAS : port du Tinduff  
commune de LOGONNA-DAOULAS : Porz Beac'h  
commune de TREGARVAN : la cale  
commune d'ARGOL : cale de Moulin-Mer (Landévennec)  
commune de CAMARET : parking du marais de Kerloc'h  
commune de DOUARNENEZ : quai de la criée  
commune de TREGAT : parking de Kerbinigou  
commune de ST GUENOLE : cale du port  
commune de PONT AVEN : cale du port.

### Article 3 :

Un document de transport vers le lieu de stockage, d'entreposage ou de première mise en vente doit être établi par le pêcheur professionnel ou le transporteur, selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013, ci-joint en annexe.

Le pêcheur professionnel qui transporte ses produits peut remplacer le document de transport par une copie de la fiche de pêche, complétée des informations obligatoires définies par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 suivantes :

- code FAO : ELE-civelle ou ELE- jaune ou ELE- argentée,
- unité de gestion anguille (UGA) : BRE (Bretagne),
- code engin : 612 (GES) pour le tamis à civelle, avec précision du diamètre,
- poids vif net après pesée (dès le transport de 100 grammes pour les anguilles de moins de 12 cm)
- présentation (vivante, morte),
- lieu et date de chargement des produits transportés,
- numéro d'immatriculation du véhicule de transport,
- destinataire,
- nom, adresse, numéro d'agrément,
- qualité : mareyeur, transformateur, éleveur,
- date et signature.

Une copie du document de transport ou de la fiche de pêche est adressée à la délégation à la mer et au littoral du Finistère par courrier, télécopie ou courri-el dans les 24 heures, selon les modalités suivantes :

courrier : 2 boulevard du FINISTERE CS 96018 29325 QUIMPER Cedex  
télécopie : 02-98-76-50-21,  
adresse de messagerie : [ddtm-dml-ssc@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-ssc@finistere.gouv.fr) (téléphone : 02-98-76-51-67).

#### Article 4 :

Les pêcheurs qui regroupent leurs captures dans des installations communes de stockage doivent faire établir une déclaration de prise en charge par le responsable de l'installation.

Les pêcheurs qui conservent les produits de leur pêche dans leur installation personnelle doivent conserver un exemplaire de la déclaration de captures avec leurs produits.

#### Article 5 :

La transmission des déclarations de capture par le pêcheur est effectuée dans un délai de 24 heures après les opérations de pêche, au moyen d'enveloppes pré-affranchies vers France Agrimer, destinées à ce seul usage, durant la campagne de pêche de la civelle.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 92-0109 de 1992, modifié, relatif aux points de débarquement autorisés dans le Finistère pour la première mise en marché des produits de la pêche ne s'appliquent pas pour les produits de l'espèce anguille européenne (*anguilla anguilla*).

#### Article 6 :

L'arrêté préfectoral 2012-010 du 4 janvier 2012, fixant les conditions de débarquement de l'anguille dans le Finistère est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

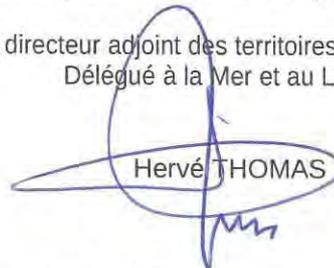
#### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers et agents habilités en matière de police de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le directeur adjoint des territoires et de la mer,  
Délégué à la Mer et au Littoral

  
Hervé THOMAS



#### Destinataires :

- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques
- DIRM/NAMO (DPA, DCAM)
- CNSP ETEL
- DDTM / DML Finistère - SSCAM, - SEEM
- U et P AM
- Groupement de gendarmerie maritime de Brest
- Groupement de gendarmerie du Finistère / Brigades nautiques
- ONEMA
- OP
- comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Annexe

A N N E X E I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle de l'anguille (*anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

MENTIONS OBLIGATOIRES DEVANT FIGURER SUR LE DOCUMENT DE TRANSPORT ANGUILLE (ELE)

Indication de la zone de capture - UGA :

Lieu et date de chargement des produits transportés (\*)

Numéro d'immatriculation du véhicule de transport (\*) :

Numéro d'identification externe et nom du (des) navire(s) de pêche ayant débarqué les captures :

Numéro des feuillets de journaux de pêche ou de fiche de pêche correspondant aux produits transportés :

STADE BIOLOGIQUE	MOINS DE 12 CM (CIVELLE)		ANGUILLE JAUNE		ANGUILLE ARGENTÉE	
	Vivante	Morte	Vivante	Morte	Vivante	Morte
Etat						
Quantité (kg)						
Type de conditionnement						

Destinataire (\*) :

Nom, adresse, numéro d'agrément (\*)

Qualité (\*) : mareyeur, transformateur, éleveur

Date et signature (\*)

*(\*) Mentions obligatoires devant être reportées par le pêcheur professionnel sur la fiche de pêche ou le feuillet de journal de pêche pour prise en compte en tant qu'équivalent au document de transport anguille.*

Préfet du Finistère

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Pôle affaires maritimes Guilvinec*

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté du 7 juin 1999 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour une station d'épuration des eaux usées au lieu-dit « Le Corniguel » sur le territoire de la  
commune de Quimper accordée à Quimper Communauté

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté du 7 juin 1999 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une station d'épuration des eaux usées au lieu-dit « Le Corniguel » sur le territoire de la commune de Quimper accordée à Quimper Communauté,
- VU Les arrêtés préfectoraux des 3 août 2010 et 30 novembre 2012 portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial d'une dépendance supportant la station d'épuration des eaux usées,

Considérant qu'un projet de cession de la dépendance du domaine public fluvial à Quimper Communauté est envisagé,

Considérant qu'il convient de proroger l'autorisation susvisée dans l'attente de l'achèvement de l'instruction de l'acte de cession de Quimper Communauté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

A l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1999 susvisé, la date « 6 juillet 2008 » est remplacée par « 30 juin 2014 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 7 juin 1999 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Quimper, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Guilvinec, le **13 DEC. 2013**  
Le préfet du Finistère par délégation,  
Le chef du Pôle Affaires Maritimes du Guilvinec  
L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Fanny FAURE ép. FIÉVET



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Quimper
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes Guilvinec



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L.411-1 et L.411-2,  
VU l'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,  
VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013152-0003 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,  
VU l'arrêté préfectoral n°2013256-0003 du 13 septembre 2013 donnant délégation de signature en matières d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,  
VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 autorisant l'effarouchement et la destruction du Goéland argenté et de la Mouette rieuse sur le site de l'aéroport de Morlaix-Ploujean,  
VU la demande en date du 09 août 2013 par laquelle l'exploitant de l'aéroport de Morlaix sollicite une dérogation complémentaire pour l'effarouchement et la destruction du Choucas des tours (espèce animale protégée),  
VU l'avis favorable de la DREAL en date du 10 octobre 2013,  
VU l'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature en date du 12 novembre 2013,  
CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une dérogation complémentaire pour assurer l'effarouchement et la destruction des Choucas des tours lié à un impératif de sécurité aérienne,  
CONSIDERANT que le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre préalablement à ces destructions des opérations d'effarouchement,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

L'exploitant de l'aéroport de Morlaix est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2015, à effaroucher et si nécessaire détruire les espèces suivantes :

– Goéland argenté, Mouette rieuse et Choucas des tours  
sur le site de l'aéroport de Morlaix.

### Article 2 : conditions particulières

Un rapport annuel sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex), à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) et à la direction eau biodiversité du MEDDTL (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex) avant le 15 janvier suivant l'année écoulée.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 portant sur l'autorisation de détruire les 2 espèces suivantes : Goéland argenté et Mouette rieuse est intégré dans le présent arrêté sans en modifier son terme.

### Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le    - 4 DEC. 2013

P/le DDTM,  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Stéphane GAROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial des bassins versants du territoire du SAGE de la Baie de DOUARNENEZ

AP n° 2013344-0003 du 10 décembre 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-32 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104, R-435-34 et suivants du code l'environnement ;
- VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE ) de la Baie de DOUARNENEZ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0347 du 19 mars 2012 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de DOUARNENEZ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB), en séance du 12 février 2013 approuvant le programme de travaux du volet milieux aquatiques sur les zones humides et les cours d'eau du Contrat Territorial sur une période de trois ans (2013-2015) et autorisant le Président à solliciter le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) ainsi que les dossiers d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau;

- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en Préfecture par l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez ( EPAB) le 15 mai 2013;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2013 de monsieur le Président de l'EPAB ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du code de l'environnement du 12 août au 12 septembre 2013 et portant sur les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans les bassins versants de la baie de Douarnenez dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 7 octobre 2013 et sa conclusion favorable au projet ;
- VU le rapport présenté au CODERST et son avis favorable émis lors de la réunion du 21 novembre 2013
- VU l'avis en date du 4 décembre 2013 de monsieur le Président de l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez ( EPAB)

CONSIDERANT que cette politique en faveur du patrimoine naturel permet de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants) ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans la reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin versant de la Baie de Douarnenez qui est concerné par le Plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### ARRETE :

##### Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans les bassins versants de la baie de Douarnenez dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire des communes d'Argol, Cast, Douarnenez, Gourlizon, Guengat, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer selon les modalités exposées dans le dossier d'enquête publique.

L'établissement public pour la gestion et l'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB), en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisée à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

## Article 2 – Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

L'établissement public pour la gestion et l'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de contrat territorial des bassins versants du territoire du SAGE de la baie de Douarnenez, volet milieux aquatiques, programme 2013-2015, conformément au dossier déposé le 15 mai.

Les dix sept communes concernées par les travaux sont les suivantes :

- Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer.

Les travaux concernent les bassins versants de 23 cours d'eau de type « petits fleuves cotiers bretons » : Tréboul, Cornigou, Kergaoulédan, Stalas, Penity, Ris, Kerscampen, Trezmalaouen, Lapic, Saint Anne, Ty Anquer, Kerharo, Ty Mark, Lestrevet, Kelerec sud, Kelerec nord, Pentrez, Cameros, Porlous, Rostégoff, Trez Bellec, Pen ar Stang, Caon. Sur ces bassins versants les travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides peuvent porter soit sur les cours d'eau tels que portés à l'inventaire départemental défini par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011 soit sur les autres écoulements de type fossés sans en affecter le classement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ( A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D)	Diversification des écoulements par renaturation légère du lit : 2 958 ml	<b>DECLARATION</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le	Renaturation lourde	

	<p>profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m(D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>du lit : recharge en granulat : 38 941 ml</p> <p>restauration de l'ancien lit en fond de vallée:14 291 ml</p> <p>Suppression de busage et reconstitution de lit mineur : 3 665 ml</p> <p>diversification des écoulements par renaturation légère et lourde du lit:2 958 ml</p>	<b>AUTORISATION</b>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p>Suppression de busage et reconstitution du lit mineur : 3 665 ml</p>	<b>AUTORISATION</b>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Renaturation lourde du lit : recharge en granulat : 38 941 ml</p> <p>restauration de l'ancien lit en fond de vallée : 14 291 ml</p> <p>Diversification des écoulements par renaturation lourde du lit : 2 958 ml</p>	<b>AUTORISATION</b>

### Article 3 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans les bassins versants de la baie de Douarnenez dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire des communes d'Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été soumis à enquête publique et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Chacune des actions élémentaires du programme de travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0 et/ou de la rubrique 3.1.4.0. devra de plus respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des aménagements pour approbation, un mois avant réalisation, au pôle police de l'eau de la DDTM.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de ce service est réputé favorable.

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ( Onema) sera également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

### Article 4 – prescriptions particulières

#### 4-1 - Comité local d'information et de suivi

Un comité local d'information et de suivi des travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau des bassins versants de la baie de Douarnenez sera mis en place par le bénéficiaire. Il comprendra notamment Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, des représentants de la propriété privée rurale et des services de l'Etat. Il sera réuni avant le démarrage des travaux et au moins une fois par an durant l'exécution du contrat territorial.

L'information et le suivi porteront sur une présentation par le bénéficiaire :

- du programme des travaux prévus dans l'année à venir;
- des travaux exécutés dans l'année écoulée;
- des premiers bilans d'évaluations des effets des travaux.

Lors des réunions du comité, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi des travaux. Les compte-rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### 4-2 – Accord des propriétaires et exploitants concernés

Tout les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet , préalablement à leur exécution, d'une convention établie entre le pétitionnaire, le propriétaire des parcelles concernées et l'exploitant de ces parcelles définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés.

#### Article 5 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

#### Article 6 – Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R-435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

#### Article 7 – Dommage aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

#### Article 8 – Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux art. R.241-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 9 – Publication de voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer et le dossier mis à disposition du public pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur l'Internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

#### Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et les maires des communes d'Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **10 DEC. 2013**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité

### Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R 434-25 à R434-28,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Bernard Viu, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013256-003 du 13 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU la demande du 18 novembre 2013 présentée par le président de la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### A R R E T E

#### Article 1 : - Bénéficiaires

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Braspars et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 03/03/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Carhaix-Plouguer et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 03/03/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Châteaulin**, adoptés par l'assemblée générale du 02/03/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Châteauneuf-du-Faou**, adoptés par l'assemblée générale du 24/02/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Coray**, adoptés par l'assemblée générale du 15/06/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Presqu'île de Crozon**, adoptés par l'assemblée générale du 20/09/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Daoulas et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 10/02/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Elorn**, adoptés par l'assemblée générale du 20/06/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Huelgoat**, adoptés par l'assemblée générale du 03/03/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Leuhan**, adoptés par l'assemblée générale du 01/03/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Morlaix et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 28/06/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pays Bigouden**, adoptés par l'assemblée générale du 17/02/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pays des Abers et côte des légendes**, adoptés par l'assemblée générale du 30/06/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pont-Aven – Nizon**, adoptés par l'assemblée générale du 17/02/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pont-Croix et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 24/02/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Quéménéven et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 03/03/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Quimper et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 03/03/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pays de Quimperlé**, adoptés par l'assemblée générale du 24/02/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Aven et étangs de Rosporden**, adoptés par l'assemblée générale du 03/03/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Saint-Pol de Léon et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 03/03/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Saint-Renan**, adoptés par l'assemblée générale du 21/04/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Saint-Thurien**, adoptés par l'assemblée générale du 17/02/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **«La Gaule de l'Isole» à Scaër**, adoptés par l'assemblée générale du 01/03/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Ster Goz**, adoptés par l'assemblée générale du 30/03/13, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Trégourez**, adoptés par l'assemblée générale du 01/03/13, sont approuvés.

## Article 2 : - Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

## Article 3 : - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## Article 4 : - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

QUIMPER, le 12/12/2013

P/préfet par délégation,  
P/ le DDTM par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité



Stephan GAROT

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°N/150310/F/029/S/028

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la lettre du 24 octobre 2013 par laquelle Monsieur TANGUY Daniel a été informé des manquements aux dispositions du code du travail,

Considérant qu'il est établi que Monsieur TANGUY Daniel n'a pas respecté les délais de transmission du bilan qualitatif 2012 de l'activité exercée avant le 30 juin de l'année suivante, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que Monsieur TANGUY Daniel a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 15 mars 2010 à Monsieur TANGUY Daniel est retiré à compter du 15 décembre 2013.

Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, Monsieur TANGUY Daniel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de Monsieur TANGUY Daniel, sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

### Article 3

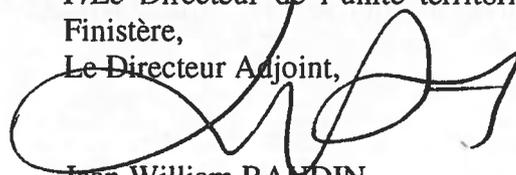
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

### Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 25 novembre 2013

P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément qualité concernant  
un organisme de services à la personne  
PROXILLIUM -SOUVAYRE Marc PLOBANNALEC-LESCONIL  
(numéro d'agrément N° N/260411/F/029/Q/047

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire Agence Nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 8 octobre 2013 par PROXILLIUM-SOUVAYRE Marc dont le siège social est situé 11 rue de Pont l'Abbé 29740 PLOBANNELEC-LESCONIL,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du Finistère le 29 novembre 2013,

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté initial est ainsi modifié :

L'organisme PROXILLIUM-SOUVAYRE Marc a pour zone d'intervention les communautés de commune des Pays Bigouden Sud, du Haut Pays Bigouden, du Pays Fouenantais et de la communauté d'agglomération de Quimper Cornouaille.

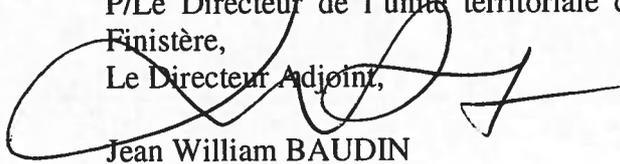
Article 2 : A la liste des prestations mentionnées à l'article 4 de l'arrêté initial s'ajoute :

- la garde itinérante de nuit.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 décembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTÈRE

DIRECCTE de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP798872180

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 septembre 2013, par Monsieur Michel VACHERESSE en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 20 novembre 2013 par le président du conseil général du Finistère,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASPLUS CORNOUAILLE, dont le siège social est situé 20 avenue Yves Thépot 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le territoire d'intervention : Pays de Cornouaille.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 10 décembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798872180  
N° SIRET : 79887218000012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 10 décembre 2013 par Monsieur  
VACHERESSE Michel en qualité de Gérant, pour l'organisme ASPLUS CORNOUAILLE  
dont le siège social est situé 20 avenue Yves Thépot 29000 QUIMPER et enregistré sous le  
N° SAP798872180 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
  
- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le territoire d'intervention : pays de Cornouaille.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

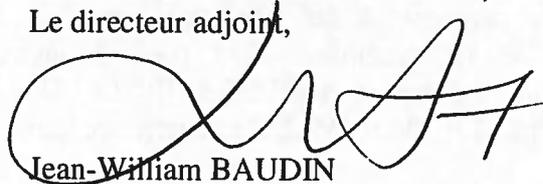
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 décembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798907994  
N° SIRET : 79890799400015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 12 décembre 2013 par Madame SENTANCE  
Liza Joanne en qualité de présidente, pour l'organisme ANGLOPHONE EXCHANGE dont  
le siège social est situé Kerdaniel 29880 GUISSENY et enregistré sous le N° SAP798907994  
pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

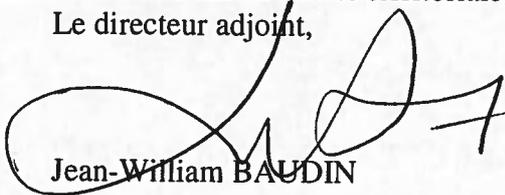
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 décembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798928057  
N° SIRET : 79892805700016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 13 décembre 2013 par Monsieur  
LAMBRECHTS Philippe en qualité de gérant, pour l'organisme ENTRETIEN DU LEON  
dont le siège social est situé Route de Kerarzal 29840 LANDUNVEZ et enregistré sous le N°  
SAP798928057 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

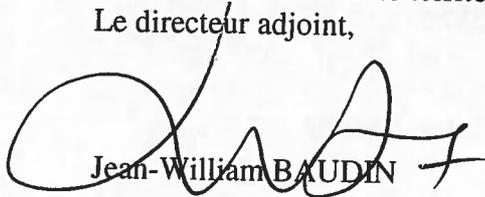
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 décembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798752473  
N° SIRET : 79875247300016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 décembre 2013 par Madame ULVE  
Morgane en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ULVE Morgane dont le siège  
social est situé 4 rue de la Libération 29300 REDENE et enregistré sous le  
N° SAP798752473 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

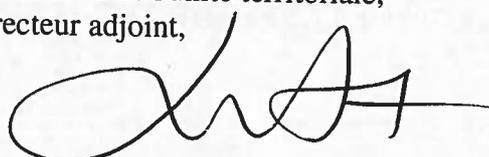
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 décembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509276622  
N° SIRET : 50927662200016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 27 novembre 2013 par Mademoiselle  
GRAVOT Séverine en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GRAVOT Séverine  
dont le siège social est situé 8 Rue des Déportés 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le  
N° SAP509276622 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

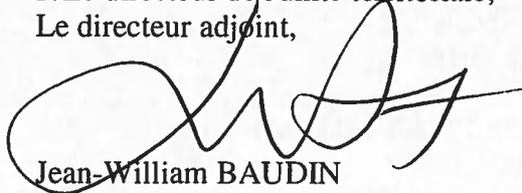
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 décembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798784427  
N° SIRET : 79878442700014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 4 décembre 2013 par Monsieur ANGOTTI  
Roland en qualité de Gérant, pour l'organisme Domi Up dont le siège social est situé 5 rue  
Félix Le Dantec 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP798784427 pour les activités  
suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

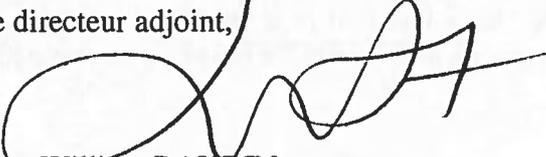
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 décembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP252902630  
N° SIRET : 25290263000018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 décembre 2013 par Madame KERVELLA-  
DORIVAL Joëlle en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SIVURIC dont le siège  
social est situé 6 Rue Jacques Dubois 29460 DAOULAS et enregistré sous le  
N° SAP252902630 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

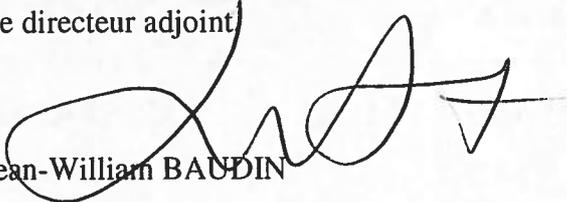
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 décembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint

  
Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798714705  
N° SIRET : 79871470500018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 décembre 2013 par Monsieur  
LOURGOUILLOUX Stéphane en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme  
LOURGOUILLOUX Stéphane dont le siège social est situé 8 rue Jean Gosset 29200 BREST  
et enregistré sous le N° SAP798714705 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

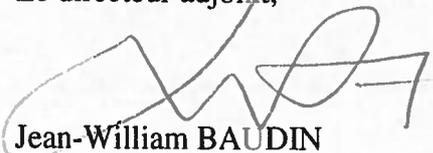
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 décembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over a circular stamp or seal.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798802419  
N° SIRET : 79880241900019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 9 décembre 2013 par Madame CARMAUX  
TONON Virginie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CARMAUX TONON  
Virginie dont le siège social est situé 19 rue de Rosmadec 29560 TELGRUC SUR MER et  
enregistré sous le N° SAP798802419 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

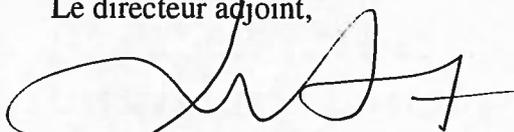
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 9 décembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP400650628  
N° SIRET : 40065062800011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 7 décembre 2013 par Monsieur OLIVIER  
Michel en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme OLIVIER Michel dont le siège social  
est situé Kerlien 29740 PLOBANNALEC LESCONIL et enregistré sous le N°  
SAP400650628 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

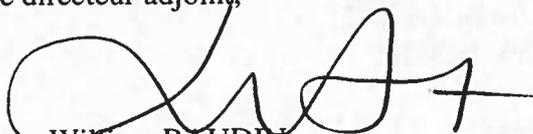
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 9 décembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'W' and 'B', ending with a horizontal stroke.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509501722  
N° SIRET : 50950172200011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 7 décembre 2013 par Monsieur VAUTHELIN  
Didier en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VAUTHELIN Didier dont le siège  
social est situé 317 Route du Rocher de l'Impératrice 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et  
enregistré sous le N° SAP509501722 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

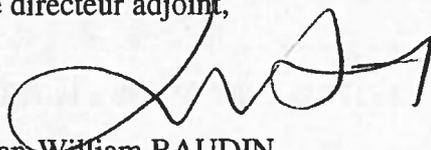
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 9 décembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à  
KLEPIERRE MANAGEMENT  
Boulevard de Plymouth – 29200 BREST

AP n°

-----  
du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 10 septembre 2013, présentée par Monsieur MARTIN Rolland, Directeur exploitation grand ouest, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour deux salariés chargés de surveiller des installations techniques, d'assurer la sureté des espaces commun ainsi que la sécurité incendie du centre commercial Iroise à Brest ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail dominical conclu le 28 mars 2011 ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 14 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les exigences de sureté du Centre commercial Iroise, liées à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail le dimanche 22 décembre 2013 par dérogation municipale - arrêté n° A2013-11-1605 du 12 novembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise KLEPIERRE est autorisée à faire travailler Messieurs SARGET Jean-Michel et ONNO Anthony le dimanche 22 décembre 2013 ;

Article 2 : Les salariés devront percevoir, pour le dimanche travaillé, les contreparties salariales fixées à l'accord d'entreprise du 28 mars 2011 ;

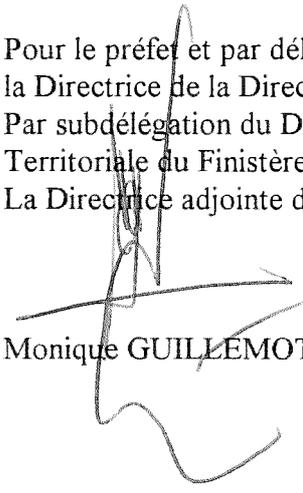
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 16 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Territoriale du Finistère,  
La Directrice adjointe du travail

  
Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS  
Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000  
RENNES.

Délégation territoriale du Finistère  
Département action et animation territoriale en santé

## ARRÊTÉ

### modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille à Quimper-Concarneau

N° FINESS : 290020700

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 du directeur de l'agence régionale de santé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille à Quimper-Concarneau ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 du directeur de l'agence régionale de santé modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille à Quimper-Concarneau ;

Vu le courrier du 28 novembre 2013 du directeur du CHIC de Cornouaille Quimper-Concarneau indiquant le représentant des usagers ;

## ARRETE

**Article 1** : le conseil de surveillance du CHIC de Cornouaille Quimper-Concarneau, 14 bis, avenue Yves Thépot 29107 Quimper cedex (Finistère) établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales</b>	
M. POIGNANT Bernard	Maire de Quimper
M. FIDELIN André	Maire Concarneau
Mme DESPLANQUES Elisabeth	Représentant la communauté d'agglomération « Quimper Communauté »
M. FRANCOIS Jacques	Maire de St Yvi – représentant la communauté de communes de Concarneau Cornouaille
M. KERGONNA Georges	Conseiller général du Finistère
<b>Collège des personnels</b>	
M. le Dr PLANTIN Patrice	PH en dermatologie (site de Quimper) – représentant de la commission médicale d'établissement
Mme le Dr CAPITAINE Elisabeth	PH en médecine générale (site de Concarneau) – représentant de la commission médicale d'établissement
M. SENECHAL Jean-Paul	Représentant des organisations syndicales (Sud Santé)

Mme DIRAISON Michèle	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. LERROL Maurice	Cadre de santé – représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers</b>	
Mme AUTRET-RIDEAU Josiane	Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé
Mme le Dr BONTHONNEAU Renée	Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé
M. LE ROUX Robert	Personnalité qualifiée - représentant des usagers (Entre Aide Cancer) désignée par le Préfet du Finistère
Mme PERENNOU Marie-Suzanne	Personnalité qualifiée - représentant des usagers (UDAF) désignée par le Préfet du Finistère
M. BODIER Claude	Personnalité qualifiée - représentant des usagers (A.I.R. Bretagne) désignée par le Préfet du Finistère

**Article 2** : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de santé publique.

**Article 3** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bretagne.

**Article 4** : le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> DEC. 2013

P/le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,

Antoine BOURDON

**Considérant**

les documents budgétaires transmis le 31 octobre 2012 par l'association Les Genêts d'Or ;

**Considérant**

les échanges entre l'ARS et le Conseil général du Finistère ;

**Considérant**

les propositions budgétaires transmises par courrier du 20 novembre 2013 à l'association Les Genêts d'Or ;

**Considérant**

L'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**Considérant**

La notification budgétaire finale en date du 4 décembre 2013 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association Les Genêts d'Or sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 025,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 074 949,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	233 692,00
	<b>TOTAL dépenses autorisées pour 2013</b>	2 416 666,00
	<i>Reprise de déficits</i>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 196 220,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	120 446,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	100 000,00
	<b>TOTAL recettes</b>	2 416 666,00
	<i>Reprise d'excédent</i>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation budgétaire du siège social de l'association Les Genêts d'Or dont le siège est situé Route de Callac – BP 17942 à Morlaix (29679) est fixée à **2 196 220,00 €**.

**Article 3 :** En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2013 du siège social de l'association Les Genêts d'Or est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

<b>LES GENETS D'OR</b>	Classe 6 brute retenue au CA 2011	frais de siège au CA 2011	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2013 retenu
IME Briec-Annexe 24	3.992.212	112.233	3.879.979	6,75%	148.255
IME Briec-Annexe 24 ter	883.226	29.601	853.625	1,49%	32.617
IME Plabennec-Annexe 24	3.685.736	122.641	3.563.095	6,20%	136.146
IME Plabennec-Annexe 24 ter	1.416.903	54.246	1.362.657	2,37%	52.067
IME Morlaix	4.513.648	126.258	4.387.390	7,63%	167.643
Sessad Ergué Gabéric	688.515	21.817	666.698	1,16%	25.475
Samsah An Treiz Guipavas (Classe 6 basé sur dotation 2013 (année pleine) suite reprise activité au 20 juin 2012)	54.512	0	54.512	0,09%	2.083
Sessad Morlaix	690.020	23.535	666.485	1,16%	25.466
MAS Morlaix	2.776.544	94.707	2.681.837	4,67%	102.473
MAS Ploudalmezeau (au prorata sur dotation 2013 suite ouverture prévue au 01/11/13)	464.087	0	464.087	0,81%	17.733
<b>s/s total Assurance maladie</b>	<b>19.165.403</b>	<b>585.038</b>	<b>18.580.365</b>	<b>32,33%</b>	<b>709.959</b>
ESAT Morlaix BPAS	1.519.117	51.491	1.467.626	2,55%	56.078
ESAT Plabennec BPAS	1.033.078	39.858	993.220	1,73%	37.951
ESAT Ploudalmézeau BPAS	751.569	25.759	725.810	1,26%	27.733
ESAT Chateaulin BPAS	647.001	22.067	624.934	1,09%	23.879
ESAT Briec BPAS	1.137.958	35.690	1.102.268	1,92%	42.118
ESAT Landivisiau BPAS	628.150	16.220	611.930	1,06%	23.382
ESAT Lanmeur BPAS	413.976	14.312	399.664	0,70%	15.271
ESAT Lesneven BPAS	729.447	25.287	704.160	1,23%	26.906
ESAT St Pol de Léon BPAS	788.938	17.913	771.025	1,34%	29.461
ESAT Brest BPAS	190.210	9.422	180.788	0,31%	6.908
<b>s/s total Etat</b>	<b>7.839.444</b>	<b>258.019</b>	<b>7.581.425</b>	<b>13,19%</b>	<b>289.687</b>
UVE Lanmeur	388.154	13.537	374.617	0,65%	14.314
FH Briec	1.647.129	55.617	1.591.512	2,77%	60.812
FV/FAM Briec	1.946.679	57.290	1.889.389	3,29%	72.194
FH Chateaulin	658.462	21.073	637.389	1,11%	24.355
UVE de Briec	366.861	12.629	354.232	0,62%	13.535
FV/FAM Dineault	2.410.480	65.911	2.344.569	4,08%	89.586
FV/FAM Loperhet	2.284.299	78.072	2.206.227	3,84%	84.300
UVE Chateaulin	349.041	11.395	337.646	0,59%	12.902
UVE Plabennec	918.376	29.732	888.644	1,55%	33.955
SAVS PHV Morlaix	52.586	1.177	51.409	0,09%	1.964
SAVS Sevel	252.939	7.517	245.422	0,43%	9.378
SAVS An Treiz Guipavas (Classe 6 basé sur dotation 2013 (année pleine) suite reprise activité au 20 juin 2012)	155.354	0	155.354	0,27%	5.936
UVE Ploudalmézeau	381.538	13.096	368.442	0,64%	14.078
FH Ploudalmézeau	580.215	18.339	561.876	0,98%	21.469
UVE Lesneven	258.196	7.544	250.652	0,44%	9.577
FH Lesneven	685.493	23.876	661.617	1,15%	25.280
FV/FAM Lesneven	2.341.631	76.772	2.264.859	3,94%	86.541
UVE Landivisiau	724.212	24.869	699.343	1,22%	26.722
FV/FAM Landivisiau Comenius	2.222.549	71.922	2.150.627	3,74%	82.176

FV/FAM Lannouchen	618.691	20.042	598.649	1,04%	22.874
FH Morlaix	2.376.582	82.267	2.294.315	3,99%	87.666
FV/FAM Morlaix	1.829.973	62.671	1.767.302	3,07%	67.529
UVE Morlaix	562.651	20.806	541.845	0,94%	20.704
FV/FAM Taulé	2.006.285	69.035	1.937.250	3,37%	74.023
FH St Pol de Léon	628.894	21.186	607.708	1,06%	23.221
UVE St Pol de Léon	327.482	12.115	315.367	0,55%	12.050
FV/FAM Pleyber Christ	1.338.846	44.344	1.294.502	2,25%	49.463
AJ St Renan (BP 2013 suite à fermeture du foyer de vie)	165.816	0	165.816	0,29%	6.336
PHV Briec	248.866	8.126	240.740	0,42%	9.199
EHPAD 4 moulins	1.359.361	47.995	1.311.366	2,28%	50.108
EHPAD Kerampéré	1.086.027	37.029	1.048.998	1,83%	40.082
EHPAD Plouzané	1.197.047	39.121	1.157.926	2,01%	44.245
<b>s/s total conseil général</b>	<b>32.370.716</b>	<b>1.055.105</b>	<b>31.315.611</b>	<b>54,48%</b>	<b>1.196.574</b>
<b>total financement par autorités publiques</b>	<b>59.375.563</b>	<b>1.898.162</b>	<b>57.477.401</b>	<b>100,00%</b>	<b>2.196.220</b>

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Genêts d'Or et au Président du Conseil général du Finistère.

**Article 6** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 décembre 2013

P/ le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,

  
Antoine BOURDON



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
- ORGANISATION COURANTE DES DIRECTIONS FONCTIONNELLES -**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

Les Délégués

Matthias ABALLEA

Olivier DESCAZOT

(absence prolongée)

Sylvie LE MOAL

Mathias MAURICE

Laurence GRELET

Michèle LEMESLE

Marion ROSENAU

André COSQUERIC

Nicolas MEVEL

Marie-Christine LE DOUY

## DECIDE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, contrats individuels, notes, certificats, attestations à l'exception de :

- courriers aux autorités de tutelle, aux administrations et aux élus,
- notes de service d'ordre général ou réglementaire,
- marchés publics passés par l'établissement, quel qu'en soit le montant,
- conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur,
- nominations et décisions disciplinaires

**Article 2 :** En cas d'absence, leur suppléance sera assurée selon les dispositions suivantes :

Monsieur Matthias ABALLEA	←	→	Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER
Madame Sylvie LE MOAL	←	→	Monsieur Mathias MAURICE
Madame Laurence GRELET	←	→	Madame Michèle LEMESLE
Madame Marion ROSENAU	←	→	Monsieur André COSQUERIC
Monsieur Nicolas MEVEL	←	→	Madame Marie-Christine LE DOUY

Les attachés d'administration hospitalière assurant les suppléances pourront solliciter, en tant que de besoin, le Chef d'Etablissement ou le Directeur délégué aux affaires générales, affaires médicales et relations extérieures.

**Article 3 :** Les délégués rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**Article 4 :** Cette décision annule et remplace les décisions précédentes,

**Article 5 :** La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

**Article 6 :** La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

**Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> décembre 2013**

Le Directeur



**Jean Roger PAUTONNIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la protection  
Judiciaire de la jeunesse  
Direction interrégionale  
De la protection judiciaire  
de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté préfectoral  
portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert,  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29)

AP

----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU le nouveau code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales ;
- VU la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le décret n°2008-107 du 4 février 2008 modifiant le code de l'organisation judiciaire relative à la justice des mineurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant renouvellement d'habilitation d'un service d'action éducative en milieu ouvert, sis 15 rue Gaston Planté à Gouesnou, géré par l'Union départementale des associations familiales du Finistère ;
- VU La demande en date du 14 octobre 2011 présentée par la personne ayant qualité pour représenter le service d'action éducative en milieu ouvert en vue d'obtenir l'habilitation

- prévue à l'article L310-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'avis du procureur de la république près le tribunal de Grande Instance de Brest, en date du 28 février 2012 ;
- VU l'avis du procureur de la république près le tribunal de Grande Instance de Quimper, en date du 9 février 2012 ;
- VU l'avis du Juge des enfants près le tribunal de Grande Instance de Brest en date du 20 février 2012 ;
- VU l'avis du Juge des enfants près le tribunal de Grande Instance de Quimper en date du 23 octobre 2012 ;
- VU l'avis de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère en date du 6 mars 2012 ;
- VU l'avis du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse pour les départements du Finistère et du Morbihan en date du 10 janvier 2012 ;
- VU l'avis du président du conseil général du Finistère ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- SUR proposition du Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest,

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le service d'action éducative en milieu ouvert, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère, sis 15 rue Gaston Planté, CS 82927 – 29229 Brest cedex est habilité à recevoir des garçons et filles âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

##### Article 2 :

La capacité du service est fixée à 240 mesures pour les mineurs.

##### Article 3 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié en sus visé.

##### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du préfet.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

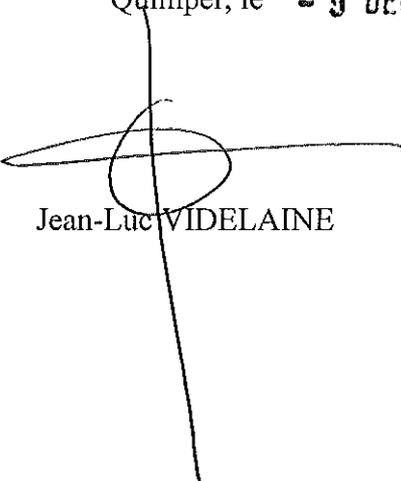
Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le - 9 DEC. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LE PREFET DU FINISTERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BRETAGNE**

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature à  
Monsieur Patrick VET, directeur du travail DIRECCTE Bretagne,  
en charge de l'Unité territoriale du Finistère**

**La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant

nomination de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0032 du 25 février 2013 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne ;

SUR proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral n°2013056-0032 du 25 février 2013 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick VET, directeur du travail DIRECCTE Bretagne, en charge de l'Unité territoriale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VET, et dans les limites fixées à l'arrêté du 25 février 2013 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Jean-William BAUDIN, directeur adjoint du travail ;

à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**ARTICLE 5 :** la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le 13 DEC. 2013

La Directrice régionale de  
la DIRECCTE Bretagne,



Elisabeth Maillot-Bouvier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)**

**ARRETE**

**N° 13.75** *donnant délégation de signature*  
*à madame Françoise SOULIMAN*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres) ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

#### **ARTICLE 2 :**

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par le décret du 07 novembre 2012,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, concernant le fonctionnement du SGAP Ouest (note interne, attestation, validation des congés des personnels à l'exclusion de ceux des directeurs.)
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs administratifs de frais de déplacement des personnels du SGAP.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, en sa qualité de directrice des ressources humaines, pour :

- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 4 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie police »,

Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités police »,  
Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,  
Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

#### **ARTICLE 6:**

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnifié Police et Gendarmerie.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

**ARTICLE 8 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

**ARTICLE 9:**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

**ARTICLE 10 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

**ARTICLE 11 :**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.

- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEGAIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

#### **ARTICLE 12 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
  - les ordres de mission,
  - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers de clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

#### **ARTICLE 13 :**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

#### **ARTICLE 14 :**

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

#### **ARTICLE 15 :**

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

**ARTICLE 16 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

**ARTICLE 17 :**

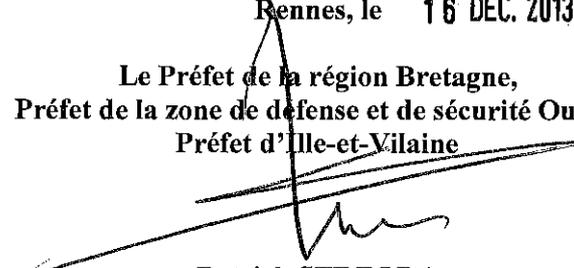
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-65 du 08 octobre 2013 sont abrogées.

**ARTICLE 18 :**

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 16 DEC. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone  
Bureau de la sécurité civile

**09 DEC. 2013**

**Arrêté n°13-74 du**  
**portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu le compte rendu de la réunion des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest du 8 octobre 2013 ;

**Adresse postale :** 28, rue de la Pilate C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

**Adresse géographique :** 2, place Saint Melaine - 35000 RENNES - Tél. : 02 99 67 74 00 – Fax : 02 99 67 74 14

**Centre opérationnel de zone :** veille permanente : tél. : 02 99 67 74 67 – fax : 02 99 31 30 21

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

**Art. 1.** – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques et des référents de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisés, le conseiller technique ou référent de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans son ou ses domaines de compétences, le conseiller technique ou référent du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents départementaux, en veillant particulièrement à :
  - o piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - o impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - o soutenir l'action des conseillers techniques ou référents départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- le cas échéant, de participer à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- en tant que de besoin, de participer à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours de rattachement des intéressés.

**Art. 4.** – A la fin de l'article 8 de l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« > Le ou les conseillers techniques ou référents de zone concernés. »

**Art. 5.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Nord, de Paris, Est, Sud Est, Sud Ouest et Sud, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Art. 6.** – L'arrêté n°06-04 du 29 mars 2006 modifié portant nomination de conseillers techniques de zone est abrogé.

**Art. 7.** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **09 DEC. 2013**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

Autre - 19/12/2013



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n°13-74 du **09 DEC. 2013**  
portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone

**LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE**

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
CONDUITE	Capitaine Stéphane BROCHARD	56	N.	/
CYNOTECHNIE	Capitaine Jean-Noël RICHARD	41	Adjudant-chef Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe Jacky DEVIGNE	14	Lieutenant de 1ère classe Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Lieutenant-colonel Laurent BLONDEL	45	Capitaine Benoît GUERIN Capitaine Jérémie LACROIX	72 18
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Lieutenant de 1ère classe Jean-Michel COULBAULT	49	Lieutenant de 1ère classe Eric GUESNEL	44
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lieutenant-colonel Alain FLEGEAU	56	Pharmacien hors classe - Christine ADAMY	35
RISQUES RADIOLOGIQUES	Commandant Jean-Yves FOUQUET	50	Lieutenant-colonel Michel WIETRICH	45
SAUVETAGE AQUATIQUE	Capitaine Gilbert GIRE	29	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lieutenant-colonel Lionel AREN	44	Lieutenant-colonel Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Commandant Dominique DOLLEANS	45	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe Luc BERNARD	29

**LISTE DES REFERENTS DE ZONE**

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Capitaine Serge PICART	56	N.	/
MEDICAL	Médecin de classe exceptionnelle - Médecin chef adjoint Sylvie JOUVE	44	Médecin de classe exceptionnelle - Médecin-chef Patrick DAHLET	37
SECOURISME	Capitaine Jean-Christophe COGNARD	53	Médecin hors classe - Médecin-chef Christine PATOT	18
NRBCe (centre d'entraînement zonal)	Lieutenant-colonel Alain FLEGEAU	56	Capitaine Sébastien SICOT	49